1.i

J. 14

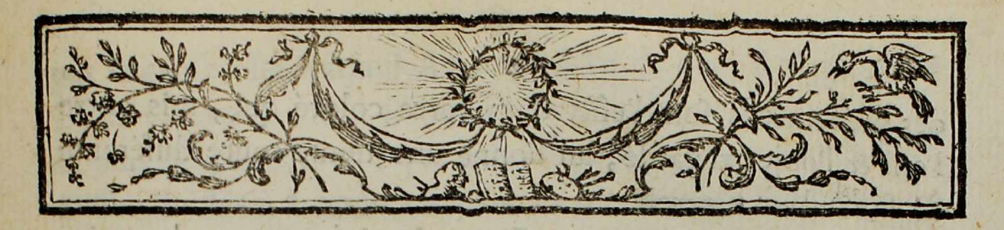
RÉSUMÉ

OU

TROISIÉME MÉMOIRE,

CONTRE le Comte de GUINES, Ambaſſadeur du Roi en Angleterre.

PAR le Sieur TORT, ci-devant ſon Secrétaire.



RÉSUMÉ
OU
TROISIEME MÉMOIRE,

CONTRE le Comte DE GUINES, Ambassadeur du Roi en Angleterre.

PAR le sieur TORT, *ci-devant son Secrétaire.*

Rerum ipsarum cognitio vera è rebus ipsis est.
Jul. Scal.

§ XI.

Du ton de mes Ecrits.

» L'AUDACE outrageante du ton de la défense du sieur » Tort .... est un grief capital qui donne droit à M. le Comte » de Guines .... d'obtenir les réparations les plus .... écla» tantes ». Telle est la décision des conseils de M. Guines.

Ses affidés en ont répandu le sens dans toute la ville ; & peu à peu on a presque universellement frondé le *ton* de mes Mémoires, ne pouvant justement en critiquer le fond.

Dans notre siecle, tout le monde prononce sur tout, & peut-être trop légérement; car de ces Juges universels, le plus grand nombre n'a rien examiné ; & chez presque tout le reste,

des préventions font l'effet d'un verre coloré qui, mis entre l'œil & l'objet regardé, lui donne une teinte toute différente de ſa couleur naturelle.

On me reproche des *invectives*, des *injures*, ou du moins une ſinguliere *âcreté*.

Or, que veulent dire ceux qui me font de pareils reproches, s'entendent-ils ? ou s'ils s'entendent, comment peuvent-ils me les faire ?

Qu'eſt-ce qu'une invective ? Quand ce terme n'eſt pas ſynonime de celui d'*injure*, il ne ſignifie que *diſcours véhément ;* & dans ma cauſe, la *véhémence* ne m'eſt-elle pas abſolument indiſpenſable ?

Paſſons à l'injure. La définition de l'injure, ſelon l'étimologie du mot, ſeroit « tout ce qu'on fait ou dit ſans avoir droit » de le faire ou de le dire ». *Injuria*, dit la loi, *ex eo dicta eſt quod non jure fiat.... quaſi non juriam*, ff. de injur. L. 1. Depuis, cette expreſſion s'eſt reſtreinte à *ce qu'on n'a pas le droit de dire ;* aux outrages. *Specialiter injuria dicitur contumelia.* Ibid.

On peut ne pas avoir le droit de dire une choſe en deux cas : d'abord quand elle n'eſt pas vraie ; enſuite quand elle ne peut être dite que dans l'intention d'offenſer ; car « l'intention ſeule fait l'injure : *injuria ex affectu facientis conſiſtit*, » eod. tit. L. 3, §. 1.

Mais *où donc* ai-je dit à M. de Guines des choſes qui ne fuſſent pas véritables ? A-t-il pu me relever juſtement ? Fidele dans mes Mémoires à la plus rigoureuſe exactitude, tout y eſt ſcrupuleuſement calqué ſur le contenu des dépoſitions & des confrontations.

Quant à l'intention d'offenſer, peut-on me la ſuppoſer ? Mon intention, mon but unique eſt de me défendre. Les ſeules injures dont M. de Guines puiſſe ſe plaindre, ne ſont-elles

pas la cause elle-même ? A-t-on oublié de quoi il s'agit entre M. le Comte & moi ? S'il n'est pas un calomniateur, je perds & plus de 52000 livres que je lui ai prêtées, & 7 ou 8000 liv. d'effets laissés à Londres dans mon secrétaire : s'il n'est pas un calomniateur, je suis un monstre couvert d'opprobres, qui doit être le rebut & l'horreur de la société : s'il n'est pas un calomniateur enfin, j'ai, par le plus exécrable des forfaits, trahi ma patrie, vendu ses secrets, & comme tel, j'ai mérité le dernier supplice. Ainsi attaqué dans ma fortune, dans mon honneur, dans mon existence, je ne repousserai pas mon ennemi ! Je me contenterai d'une justification indolente qui ressemble à des excuses ! Je m'amuserai à compasser mes phrases, tandis que j'ai à exprimer des sensations aussi vives que celles que j'éprouve depuis plus de quatre ans !

« Mais, dit-on, un Secrétaire devoit s'exprimer différem-
» ment vis-à-vis d'un Ambassadeur qui l'honora de sa bienveil-
» lance ».

Et où est-il l'homme froid, insensible, la statue disons mieux, qui parle pour me faire cette objection ? Oui, je fus le Secrétaire de M. de Guines ; j'en conviens : je fus le dépositaire de tous ses sentimens ; je lui sacrifiai mon tems, mon argent, ma liberté ; mon attachement pour lui fut poussé au dernier période, & il ne l'ignore pas. Eh bien ! ce même homme pour lequel j'ai joué dans les fonds publics à mon détriment, à qui j'ai remis mon bien, qui m'a fait quitter Londres, en faveur duquel j'allois m'expatrier ; pour qui dans les horreurs de la prison je gardois un silence qui ne pouvoit que m'être funeste ; ce même homme manque à sa parole, me trompe, me noircit auprès de ses créanciers, sollicite la prolongation de ma captivité, se procure de fausses attestations, des lettres infames, pour me présenter comme un scélérat au

Miniſtre : il veut que je reſte enſeveli dans les cachots ; & quand l'équité du Souverain me rend le droit de l'attaquer, il étouffe ma réclamation, il perſécute mes témoins, mes conſeils, & vient, altéré de mon ſang, me dénoncer aux Tribunaux comme ayant mérité un châtiment dont il ſçait que ſi l'un de nous deux eſt digne, ce n'eſt pas moi. Et je tiendrois encore à lui ! tient-il à moi ? Je me rappellerois ſes bontés ! ſe ſouvient-il de mon attachement ? Je reſpecterois ſon nom ! a-t-il reſpecté mes ſervices ? Je devrois enfin des égards à ſon rang ! Et en a-t-il eu pour l'humanité ?

Que celui qui me trouve repréhenſible ſe mette à ma place ; qu'il liſe mes ouvrages, & qu'alors il en retranche, s'il l'oſe, je ne dis pas une page, une période, ou ſeulement une ligne, mais un ſeul mot.

Au reſte, abrégeons les raiſonnemens, & tranchons par un exemple. On ſçait que le célebre le Maître corrigea ſes plaidoyers dans la retraite de Port-Royal, & dans le temps où rempli du ſoin d'y faire ſon ſalut, il retrancha indubitablement tout ce qui pouvoit bleſſer la charité chrétienne ; voici des fragmens d'un de ſes plaidoyers.

» Si (cette femme) avoit eu quelque reſte de pudeur, & » qu'elle eut conſervé cette ombre des vertus en les perdant, » elle auroit eu honte de vouloir paſſer pour innocente . . . .

» L'image de ſon crime. . . auroit étouffé cette demande ſi » inſolente qu'elle a faite d'un Douaire, & elle auroit tâché » plûtôt d'effacer par ſon ſilence le ſouvenir d'une action ſi » infâme & ſi capitale, que de le renouveller par cette derniere » prétention, injuſte en elle-même, honteuſe au Public, & » injurieuſe à un Arrêt.

» Mais peut-on eſpérer quelque pudeur & quelque retenue » d'une femme qui n'a jamais eu d'autre loi que ſes paſſions ;

» d'autre regle que la licence ; d'autre objet que sa fortune ;
» & qui a cherché dans la noblesse de sa race de quoi relever
» ses espérances ; dans l'agitation de sa vie de quoi signaler
» son nom ; dans l'injustice de ses desseins de quoi s'enrichir
» aux dépens de son honneur ; dans la grandeur de ses entre-
» prises de quoi s'élever au-dessus des loix, & dans l'assistance
» de ses parens de quoi triompher de la Justice ?

» Que peut-on attendre de celle qui a toujours eu l'impu-
» dence sur le front, les mensonges dans la bouche, l'avarice
» dans le cœur, le flambeau de l'amour & de la guerre dans
» les mains . . . . qui a cru qu'elle n'avoit besoin ni de mariage
» pour cesser d'être fille, ni de chasteté pour se rendre
» femme, . . . qui n'a apporté pour dot que plusieurs vieilles
» dettes, quelques anciennes connoissances, & une virginité
» pareille à celle des femmes qui se marient pour la troisieme
» ou la quatrieme fois (1), &c. »

Dans cette cause il étoit question de la demande d'un Douaire ; & voilà ce qu'un solitaire mortifié crut devoir se permettre : voilà les armes avec lesquelles il crut pouvoir repousser une prétention injuste à la vérité, mais prétention simplement d'argent, élevée par une femme, & par une femme de noble extraction, vis-à-vis des parens collatéraux de son mari. A quoi donc n'auroit-il pas cru être obligé de se porter, si dans une occurrence pareille à celle-ci, il avoit eu à lutter contre la mauvaise foi, la brigue & la vexation, soutenues de la considération & du crédit que donne un grade élevé ; s'il avoit eu à sauver du naufrage la fortune, la réputation, les jours d'un client, victime de son zele & de sa trop grande confiance ; & s'il s'étoit vu réduit à combattre un adversaire à qui

(1) Plaidoyer 30.

rien ne coûte, entouré de ſatellites pour qui rien n'eſt reſpectable; qui, ſubſtituant par-tout le chimérique au réel, le menſonge à la vérité, récompenſe les ſervices les plus eſſentiels, les moins ordinaires, par une diffamation inconcevable, & par des accuſations calomnieuſes qui perdroient ſans reſſource l'homme qui lui fut dévoué preſque ſans réſerve?

Que diront maintenant ceux qui m'ont condamné avec tant de précipitation ſur mes Mémoires? Se montreront-ils plus difficiles que le Parlement qui couronna le diſcours de le Maitre, & voudront-ils m'aſtreindre quand je défends mon bien, ma vie, mon honneur à des tempéramens que cet illuſtre Avocat ne crut pas devoir garder pour repouſſer la demande d'un douaire?

Je n'ai point dit d'*injure* à M. de Guines; car tout ce que j'ai dit, je l'ai prouvé.

Tout ce que j'ai dit eſt de ma cauſe.

Je l'ai dit avec le *ton* qui me convient à moi innocent, opprimé, calomnié & pouſſé avec violence dans le précipice par un Miniſtre injuſte & puiſſant, à qui j'ai tout ſacrifié.

L'Orateur & le Chrétien ne peuvent ſe propoſer un exemple plus frappant que celui que j'ai cité: que mon cenſeur revienne donc ſur ſes pas; qu'il me confere avec ce modele, alors il réformera ſon jugement.

Que ſi ſon zèle l'indiſpoſe encore contre moi, je lui dirai avec Paſchal: « Etrange zèle qui s'irrite contre ceux qui ſont » les victimes des fautes publiques, & non pas contre ceux » qui les commettent (1) ».

(1) Si M. de Guines eſt condamné comme calomniateur, comme vexateur, comme voulant ſe diſpenſer de me rendre les 52000 livres que j'ai avancées pour lui; ceux qui le croyent ſi reſpectable, le reſpecteront-ils encore? Je ne le crois pas. Mais pour le condamner, ſa conſcience & la mienne ont-elles attendu le Jugement? Il eſt jugé pour lui & pour moi, & je le traite tout haut dans mes écrits, comme il ſe traite tout bas dans le fond de ſon ame.

§. XII.

Réfutation de la Réplique de M. de Guines à mon premier Mémoire.

Il le faut enfin, M. le Comte, réfuter ce volume que vous appellez Réplique, parce que vous l'avez écrit après moi. J'ai eu le courage de vous parcourir, il eſt bien plus facile de vous *réfuter*.

Je prends donc cette énorme Réplique. Je ferai autant d'efforts pour être clair, que vous en faites pour être obſcur; je ſuivrai mon plan avec la même conſtance que vous vous écartez du vôtre; & j'eſpere être auſſi court & auſſi précis, que vous êtes diffus & entortillé.

Je ne répondrai pas à vos plaiſanteries; elles n'en valent pas la peine. Vous n'avez que la même maniere; c'eſt toujours en défigurant des paſſages de nos divers Mémoires que vous tâchez de les rendre ridicules. Si j'avois le même goût, je n'aurois pas beſoin de la même précaution. Je copierois tout bonnement ce qui me tomberoit ſous la main, comme: *Cette belle argumentation eſt brillantée par un ſtyle coupé, vif, ſautillant, haché en alineas de deux lignes, d'une ligne, d'une demi-ligne; une apoſtrophe, un ſarcaſme, une injure ſont répandus çà & là pour prêter du mouvement à la machine, & le Mémoire de Tort eſt fait* (1).

Que veut dire *cette argumentation brillantée par un ſtyle;* ces *apoſtrophes*, ces *ſarcaſmes qui ſont répandus pour prêter du mouvement à la machine;* & cette *machine*, qui eſt mon *Mémoire?* C'eſt-là du *Belge* tout pur. Quand on a le malheur

---

(1) Répl. de M. de Guines, pag. 2 & 3.

d'écrire de cette maniere, M. le Comte, je n'y sais qu'un secret, c'est de garder un profond silence sur la maniere des autres.

Je ne releverai pas l'infidélité de vos citations. Vous la poussez à son comble, & cela dès votre début. « J'ai, dit-» on, *séduit le Public* » ; & quand ai-je dit cela ? J'ai dit que : *le Public étoit facile à séduire ;* mais quelque disposé qu'il soit à l'être, il est loin du point où il vous le faudroit.

J'avois bien pressenti que vous ne me liriez qu'avec ce trouble & cet égarement qui n'abandonnent jamais le coupable ; j'en ai la preuve ; nulle part vous n'avez rapporté des textes de mon Mémoire sans les altérer.

Ne croyez pas non plus que j'aille tirant de ce chaos, de cet amas informe, tous les raisonnemens indigestes, toutes les assertions fausses qui le composent en entier. Sur votre réfutation il n'y a qu'un mot : Je vous propose de me citer une page, excepté celles où vous avez si inutilement extrait les Jurisconsultes Anglicans & celles qui renferment les complimens que vous font les Pairs de la Grande-Bretagne : Je vous propose, dis-je, de citer une seule page de votre grosse Replique où je ne trouve au moins cinq ou six, soit contre-vérités, soit contradictions, soit absurdités, &c. & je vous cede la victoire. En vain dans mon écrit ai-je présenté chaque proposition clairement ; en vain l'ai-je appuyée sur des moyens simplement déduits ; en vain ai-je pris les plus grandes précautions pour fixer le sens de mes pensées ; vous vous êtes amusé à me supposer des intentions, à me prêter des projets, à me donner vos idées. C'est-là ce que vous combattez ; je vous laisse aux mains avec ces chimeres, & vous souhaite une bonne chance.

Vous aviez sans doute votre but en affectant de multiplier à

l'infini

l'infini les objets à relever dans cet ouvrage. Ce travail immense eût exigé un volume double du vôtre; dès-lors tout étoit brouillé, confondu, & bien-tôt cette cause si simple eût été aussi compliquée que vous le désirez; mais je ne donnerai pas dans ce piege; je ne quitterai point prise; ce que j'ai dit, je le répéterai; ce que j'ai prouvé, je le prouverai de nouveau; & graces aux secours que vous m'allez fournir, je le prouverai invinciblement, & ce sera ma réponse.

Sur l'article de la Paix.

M. de Guines a beaucoup varié sur cet article. Il a voulu successivement avoir su la paix les 5, 6, 7, 8, 9 & 12 Avril; je l'ai poussé jusqu'au 14. C'est son poste actuel. Il faut l'en débusquer.

PREMIERE PROPOSITION.

Les dépêches de la Cour de France ne contenoient rien qui pût donner la certitude de la paix à M. le Comte de Guines.

Si M. de Guines a su la paix, il ne m'a pas fait jouer à la guerre; j'ai joué à la guerre, donc j'ai joué pour moi; rien n'est plus évident.

Ainsi, tout dépend donc de savoir si M. de Guines a su la paix.

Il prétendoit au Conseil, comme à présent, que les dépêches de la Cour, des 28 Mars & 4 Avril 1771, lui montroient QUE LA GUERRE, ABSOLUMENT INVRAISEMBLABLE DEPUIS LE 21 JANVIER, E'TOIT DEVENUE IMPOSSIBLE. Page 23 de la Replique.

Or, ces dépêches étoient sous les yeux du Conseil; cepen-

dant on m'accorda ma liberté malgré l'oppoſition de M. de Guines, & on me donna la permiſſion de me pourvoir contre lui devant les Tribunaux.

Donc le Conſeil du Roi n'a pas jugé que les dépêches continſſent des avis qui euſſent donné à M. de Guines la certitude de la paix.

Ce que M. de Guines diſoit au Conſeil, il l'a dit aux Juges; & s'il a dit vrai, il ne peut point exiſter de procès entre M. de Guines & moi.

Cependant, les Juges qui ont connoiſſance des dépêches ont décrété M. de Guines.

Donc les dépêches ne contiennent rien qui ait pu donner à M. de Guines la certitude de la paix.

Il y a plus, ſi ces dépêches étoient auſſi préciſes que l'avance M. de Guines, il les feroit imprimer, comme il le peut.

Mais au lieu de ſacrifier à cela 40 ou 50 lignes de ſon Mémoire, il aſſomme ſes Lecteurs d'un galimathias de 180 pages.

Donc les dépêches ne ſont rien moins que préciſes comme l'avance M. de Guines.

Tout ceci eſt péremptoire, & je pourrois m'en contenter; j'irai plus loin.

SECONDE PROPOSITION.

Les dépêches de la Cour de France prouvent la pente de M. de Guines à croire la guerre, & avant le 19.

Le 29 Janvier on écrit à M. de Guines *de ne pas preſſer*

les Anglois trop vivement *, & de les *traiter avec beaucoup de ménagement.* * Page 10 de la Replique.

Le 4 Février on lui prescrit *la modération convenable* *. * Ibid.

Le 18 du même mois, on lui répete *de ne pas presser trop vivement le Ministere de Sa Majesté Britannique ;* on craint *sa précipitation*, *ses instances trop fortes*, sa maniere de négocier probablement très-capable de mettre *obstacle à la conciliation* *. * Ibid.

Le 3 Mars, on insiste sur les mêmes préceptes ; on fait des efforts pour les lui inculquer, en les répétant de nouveau, » de » la maniere la plus détaillée & la plus précise * ». * Ibid.

Je parlerai tout-à-l'heure des dépêches des 28 Mars, & 4 Avril : mais il me semble que le ton du Ministre, que les documens réitérés qu'on donne à M. de Guines, dénotent que M. de Guines étoit peu *modéré*, trop *vif*, trop *empressé*, très-propre à faire manquer la *conciliation*, & par conséquent qu'il montroit un grand penchant pour la guerre.

Enfin le 13 Avril, après que le Courrier qui porte la réponse d'Espagne a passé par Versailles, on lui écrit : *actuellement vous êtes instruit de la réponse de l'Espagne.*

Or, s'il n'est instruit *qu'actuellement*, il ne l'étoit donc pas auparavant. Mais cet *actuellement* désigne l'arrivée de la réponse d'Espagne, qui n'a eu lieu que le 19.

Donc les dépêches de la Cour prouvent que M. de Guines n'a rien sçu avant le 19.

TROISEEME PROPOSITION.

Les avis de M. le Prince de Masseran n'ont rien appris de certain sur la paix à M. de Guines.

Pour prouver qu'il avoit sçu la paix par le canal de M. l'Ambassadeur d'Espagne, M. de Guines rapporte un fragment

de lettre de cet Ambaſſadeur ainſi conçu : » Je vous ai dit, » le 14 Avril 1771, la certitude que j'avois du déſarmement » de nos eſcadres, & par conſéquent la ſûreté de la paix, » comme je l'annonçai quelques jours après au Miniſtere An- » glois. »

1°. M. de Guines, pendant tout le temps que j'ai été à la Baſtille, & dans tous ſes Mémoires au Roi, n'a pas ſongé à cet avertiſſement de M. de Maſſeran (1) ; cependant il étoit aſſez eſſentiel pour en faire mention alors.

Puiſqu'il ne l'a pas fait, j'en conclus que cet avertiſſement n'étoit que ce que j'ai dit dans mon premier Mémoire, pages 17 & 55.

2°. Je renouvelle ici, au ſujet de M. le Prince de Maſſeran, tout ce que j'en ai dit dans mes interrogatoires. Je ſuis pénétré du plus profond reſpect pour ſa perſonne, & de la plus haute vénération pour ſes rares qualités ; mais M. de Guines ne cite qu'un paſſage de ſa lettre ; je n'ai pas l'avantage de connoître ſon écriture ; & juſqu'à ce que l'auteur de cette miſſive ſoit venu l'avouer lui-même devant moi en préſence de M. le Lieutenant Criminel, que nous en ayons diſcuté enſemble le contenu : J'annonce que CETTE PRE'TENDUE LETTRE N'EST AUTRE CHOSE QU'UNE IMPOSTURE NOUVELLE DE MON ADVERSAIRE, ET JE PROTESTE HAUTEMENT, CONTRE TOUT E'GARD, QUE L'ON POURROIT AVOIR DANS LES TRIBUNAUX POUR UN PAPIER PAREIL SANS AUTHENTICITE', SANS RECONNOISSANCE, ET QU'ON NE M'A PAS SEULEMENT DAIGNE' METTRE SOUS LES YEUX.

3°. Car la réponſe de Madrid n'eſt arrivée à M. le Prince de Maſſeran que le 19 Avril ; & pour avoir donné des avis poſitifs

(1) Il date même celui que lui donna M. de Maſſeran, & il en place l'époque du 5 au 8 Avril, page 19 de la Réplique.

à M. de Guines, il faudroit que M. de Masseran eût reçu de sa Cour une lettre autre que celle dont j'ai parlé *, qui l'auroit instruit positivement; dans ce cas, que M. l'Ambassadeur la montre, ou je soutiendrai qu'elle n'a jamais existé.

* Premier Mémoire, p. 55.

4°. Et voici sur quoi je me fonde. Le sieur Thelusson déclare: *Que lorsqu'il fit l'opération pour M. le Comte de Guines, MM. Graff & Hubert*, QUI AVOIENT LEURS INTELLIGENCES DE L'HÔTEL D'ESPAGNE, *vendoient aussi des fonds, c'est-à-dire, faisoient la même opération que lui déposant. Ce qui prouve que* CHEZ L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE L'ON NE REGARDOIT PAS L'ACQUIESCEMENT DE L'ESPAGNE A LA QUESTION DE DROIT COMME CERTAIN, *qu'au contraire on le regardoit comme des plus douteux.*

Ainsi ce que M. le Prince de Masseran n'a pas sçu, il n'a pas pû le dire.

QUATRIEME PROPOSITION.

Les dépêches de M. de Guines démontrent qu'il devoit jouer à la guerre.

Je me rappelle en effet que M. de Guines écrivit à la Cour le 8 & le 16 Mars d'un ton très-radouci; mais je tiens le mot de l'énigme; je vais le donner. *En ce tems-là le sieur Salvador spéculoit pour M. de Guines à la paix.*

L'opération de ce Banquier donna de la perte, & tourna M. le Comte tout-à-fait à la guerre.

Dans la position des choses, pouvoit-il prendre d'autres sentimens ?

Les Anglois avoient obtenu des réparations de l'Espagne; on leur avoit rendu les Isles Falkland, sous la promesse qu'ils les évacueroient ensuite, & que l'on discuteroit à l'amiable avec

eux les titres de propriété; c'étoit le point de droit. Or, loin de se mettre en devoir d'évacuer ces Isles & de se disposer à examiner *le point de droit*, ils annoncerent hautement qu'il ne seroit point question de cet *examen ;* qu'ils vouloient qu'on s'en rapportât à eux sur l'évacuation des Isles, (ils les ont encore) & non seulement ils n'offroient point DE DONNER L'EXEMPLE DU DE'SARMEMENT comme l'a prétendu avec une incroyable hardiesse M. le Comte, mais ILS FIXOIENT UNE EPOQUE POUR LE DE'SARMEMENT RESPECTIF, & c'étoit là leur *ultimatum*, leur dernier mot.

* Le 19 Mars; pag. 15 de la Réplique.

A cette époque M. de Guines écrit* : *Que la moindre ambiguité dans la réponsé de l'Espagne, sera un obstacle au désarmement.*

Les apparences étoient-elles qu'il n'y auroit pas la *moindre ambiguité dans la réponse de l'Espagne ?*

Après ce qu'on vient de lire, tout Lecteur est en état de prononcer ; & certes il a autant de motifs qu'il en faut pour prononcer contre M. l'Ambassadeur.

Ce dernier avoit de plus la certitude, pour ainsi dire, qu'il y auroit de *l'ambiguité* dans la réponse de l'Espagne. *Nous ne nous refuserons pas*, lui mandoit le Ministre du Roi, *à la proposition d'un désarmement*, SI L'ANGLETERRE EN DONNE L'ÉXEMPLE ; (phrase supprimée par M. de Guines, en citant ce passage) *l'Espagne nous paroît être dans les mêmes dispositions ; on établira une proportion entre les vaisseaux* * &c. Or les propositions des Anglois n'étoient point cela. Loin d'offrir de *désarmer les premiers*, ils *fixoient* impérieusement une *époque pour le désarmement respectif;* & des conditions apposées à ce *désarmement*, étoient plus qu'il n'en falloit si non pour amener la guerre, au moins pour éloigner la conclusion de la paix,

* Replique page 17.

occaſionner une baiſſe conſidérable dans les fonds, & faire gagner très-gros à M de Guines.

Il eſt vrai que, par un deſſein manifeſte d'induire le public en erreur, Son Excellence a tronqué, comme on vient de l'obſerver, la dépêche du 28 Mars, en ſupprimant cette phraſe, *ſi l'Angleterre en donne l'exemple;* mais je ne m'en plains point, puiſqu'en me repréſentant cette piece pour la parapher, on m'a fourni le moyen de la rétablir; & que la petite falſification de M. le Comte me munit d'un argument invincible contre lui. *La paix eſt faite*, dit la Cour de France, *ſi l'Angleterre donne l'exemple du déſarmement.* Or l'Angleterre *ne donne point l'exemple du déſarmement*, tant s'en faut; donc LA PAIX N'EST PAS FAITE, a conclu M. l'Ambaſſadeur : donc il a pu, donc il a dû jouer à la guerre.

Cependant la dépêche du 4 Avril dérouta un peu M. de Guines; mais enfin ce n'étoit pas là la réponſe de L'ESPAGNE QUI DECIDOIT SEULE CETTE GRANDE QUESTION (1); d'ailleurs j'ai rendu compte de ce qui le raffermit page 18 de mon premier Mémoire.

L'eſpoir d'une *ambiguité*, fut-elle imperceptible, *dans la réponſe de l'Eſpagne* lui reſtoit toujours; & n'eut-il été néceſſaire que de faire partir un Courier & d'attendre ſon retour, cet incident excitoit des variations dont M. le Comte auroit profité.

---

(1) Quoique j'euſſe fait à M. de Guines l'honneur de cet apophtegme qui eſt en effet de lui, & que j'euſſe cité la page 54 de ſon Mémoire non corrigé; M. de Guines me le donne page 15 de ſa Replique. Je lui ſuis fort obligé de ce cadeau, mais comme il faut être juſte ſur tout, je rends à Céſar ce qui appartient à Céſar; & je dis: « que » M. l'Ambaſſadeur, lequel je conjure de me lire s'il lui plaît avant de me repliquer, » m'a appris qu'il tabloit médiocrement ſur les dépêches de la Cour de France, parce » que *l'Eſpagne* SEULE *décidoit cette grande queſtion* ».

Car c'eſt un leurre dont Son Excellence fait grand uſage, que ce mot de *paix* & de *guerre*. A l'entendre on diroit que pour opérer en *baiſſe* ou en *hauſſe*, il faut abſolument être ſûr de la *paix* ou de la *guerre*. Eh! ce n'eſt pas cela M. le Comte, vous le ſçavez bien. On joue aux révolutions; & comme elles dépendent de l'opinion, il peut arriver que quoique la paix ſoit certaine & la guerre impoſſible, celui qui joue à la *paix* ſe ruine, & que celui qui joue à la *guerre* s'enrichiſſe. Pourquoi? Parce que dans les intervalles de la ſignature du traité; des circonſtances particulieres peuvent faire *baiſſer* ou *hauſſer* les fonds, & qu'il ſe peut que le joueur les ſaiſiſſe toujours à contre ſens, comme vous par exemple. Vous avez ſpéculé à la paix avec le ſieur Salvador, vous avez perdu; vous avez ſpéculé à la guerre avec les ſieurs Telluſſon & Bourdieu, vous avez perdu; ſi vous aviez fait préciſément le contraire, c'eſt-à-dire joué à la guerre avec le ſieur Salvador, & joué à la paix avec les ſieurs Bourdieu & Thelluſſon, vous euſſiez gagné avec les uns & les autres.

Ainſi réſumons:

Les dépêches de la Cour de France ne portant rien qui pût donner la certitude de la paix à M. de Guines; ces dépêches indiquant au contraire la pente de M. l'Ambaſſadeur à croire à la guerre, & donnant la preuve qu'il n'a rien ſçu avant le 19 Avril; en outre, les avis de M. le Prince de Maſſeran n'ayant pû le décider irrévocablement, & les propres miſſives de Son Excellence démontrant que ſon ſentiment étoit que la paix ſouffriroit les plus grandes difficultés; il s'enſuit cette cinquiéme Propoſition:

Que M. le Comte de Guines a non-seulement pu, mais du jouer a la guerre, comme il l'a fait.

Voilà donc le corps de la place emporté, & M. le Comte de

obligé de se retirer dans les dehors. Il le voit bien, aussi bat-il la chamade, il veut capituler.

Jusqu'à ce que l'Espagne, dit-il, *eût décidé irrévocablement la question*, & sa décision est pour M. de Guines du 19 Avril; *il y avoit vingt*, *cent à parier contre un pour la durée de la paix* *. Non, M. le Comte, point de quartier, il faut vous rendre à discrétion. L'Espagne & la France ne vous paroissoient décidées à la paix que dans le cas où les Anglois *offriroient* DE DONNER L'EXEMPLE *du désarmement;* or ce n'étoit point du tout l'intention de la Cour de Londres. Jusqu'au 19, jour de l'acceptation de l'Espagne, vous avez donc dû parier pour la durée, non *de la paix*, mais *de la discussion.*

* Replique page 15.

DEUX REMARQUES *sur la premiere partie de la réplique.*

Je cours aux points intéressans, si M. de Guines trouvoit que j'en eusse négligé quelqu'un; qu'il veuille bien indiquer la page; l'engagement que j'ai pris je le tiendrai.

PREMIERE REMARQUE.

M. de Guines avoit écrit page 63 de son Mémoire corrigé: « PREMIER FAIT : *l'Angleterre a offert à la France & à* » *l'Espagne de leur donner l'exemple du désarmement* ».

Je répondis en imprimant une lettre du plus grand poids, & non un article de Gazette, comme dit mon Adversaire, laquelle portoit que M. le Comte de Rochfort *attaqué dans la Chambre des Pairs sur le susdit article contenu dans le Mémoire de l'Ambassadeur de France, n'avoit pu s'empêcher d'avouer que les Avocats de M. de Guines avoient tourné cette partie de sa défense d'une maniere contraire à la vérité & au fait*, QU'IL EN DONNOIT *SA PAROLE* D'HONNEUR, *&c.*

Cela étoit clair & formel. Quel parti prend M. le Comte? Il adresse une supplique à Milord Rochford pour en obtenir une espece de palliatif qu'on lui accorde. Milord lui mande: *que c'est un mal entendu ; qu'on a accusé le ministere Anglois d'avoir désarmé le premier ;* & qu'il a répondu : *que si M. de Guines l'avoit dit, il s'étoit trompé. Vous ne l'avez pas dit*, ajoute Milord, *donc vous ne vous êtes pas trompé.* Et M. de Guines de mettre en petites capitales cette derniere phrase, & de crier qu'il a ville gagnée!

On ne conçoit pas en vérité comment il a pu s'aveugler au point de rapporter cette missive, qu'on voit évidemment être une affaire de complaisance ; par laquelle au lieu de justifier M. de Guines, on met encore la fausseté de son allégation dans un plus grand jour.

Il est impossible que l'on ait *accusé le Ministere Anglois, d'avoir désarmé le premier, en s'appuyant* sur ce fait, *du Mémoire de M. de Guines ;* & la tournure de Milord Rochford n'a pas même le léger mérite de la vraisemblance.

1°. Parce que M. Burke, Milord Duc de Richmont & Milord Rochford savent lire, & que M. de Guines n'ayant pas avancé ce fait, on n'a pas pu s'en étayer pour en *accuser le ministere Anglois.*

2°. Parce que la priorité d'un désarmement est un fait de notoriété publique qu'on n'a pas ignoré dans le tems ; qu'il seroit tard à présent d'en faire un crime au Ministère s'il est vrai ; & qu'on ne peut qu'en hausser les épaules s'il est faux. Une accusation intentée à la Chambre des Pairs d'Angleterre sur un désarmement imaginaire, *parce qu'vn François l'annonce*, n'étant pas moins ridicule que le seroit une plainte adressée au Roi sur la destruction du Château Royal des Invalides qui frappe tous les jours notre vue, *parce qu'un Anglois se seroit avisé de soutenir qu'on l'a démoli.*

Ainſi Milord Rochford n'a pas même employé une équivoque plauſible pour diſculper M. de Guines au contraire :

Qu'ai-je dit ? *Que les Anglois conſentoient à déſarmer ſi l'on déſarmoit.*

Que dit Milord ? *Qu'il avoit propoſé une époque pour le déſarmement reſpectif & exécuté par les trois Puiſſances.*

Or qu'eſt-ce *qu'un déſarmement reſpectif & exécuté*, ſi ce n'eſt *un conſentement de déſarmer ſi l'on déſarme* ? Les expreſſions de Milord ſont donc conformes aux miennes ; & par conſéquent contradictoires avec celles de M. de Guines.

Et lui-même convient que la Nation Britannique : *avoit offert de donner (non l'exemple du déſarmement) mais l'exemple de la propoſition de déſarmer* *. Or, traduiſons cet amphigouri en françois ; *l'exemple de la propoſition* n'étant autre choſe que la *propoſition* elle-même, il eſt évident que M. de Guines déſavoue ſon propos, pour dire : comme moi, & comme le Miniſtre Anglois, dont il s'appuie, page 10 de la Réplique : QUE L'ANGLETERRE S'ENGAGEOIT DE DÉSARMER, SI LA PROPOSITION DU DÉSARMEMENT RESPECTIF ÉTOIT ACCEPTÉE PAR LES COURS DE VERSAILLES ET DE MADRID. * Page 15.

Ici je remercie M. de Guines, qui dans le moment où je le contredis d'une maniere très-formelle, s'évertue pour me trouver des autorités, ſe rend à mon avis, & en vient à adopter preſque mes expreſſions. Un pareil procédé me fait oublier que dans la * ſuite de ſa Replique il prétend avoir, au moyen de cette lettre de Milord Rochford, *détruit, anéanti tous mes audacieux menſonges ;* aſſurément ce n'eſt de ſa part qu'une plaiſanterie, un oubli, ou peut-être une erreur qu'il corrigera ou interprétera dans la ſuite, comme il interprète & corrige dans ſa groſſe Replique ce qu'il avoit dit dans ſon premier Mémoire. * Replique page 12.

DEUXIEME REMARQUE *sur la page 18 de la Replique.*

« Un autre fait que Tort a ignoré & que j'ai su, c'est » que le 5 Avril M. Francès demanda ce jour là même son » rappel à la Cour, motivé sur l'inutilité de la continuation » de sa résidence à Londres, & sur la position où se trouvoit » l'unique affaire pour laquelle il avoit reçu ordre de Sa Ma- » jesté de rester en Angleterre, & qu'il me communiqua cette » démarche ».

A la confrontation je fis interpeller M. Francès de nous déclarer : « si lorsqu'il a écrit à la Cour pour demander son » rappel il étoit assuré que la Cour d'Espagne avoit accepté » le désarmement aux conditions proposées par les Ministres » Anglois ».

A dit : *qu'il se réfère sur cet objet à sa dépêche à la Cour de France, en date du 5 Avril 1771, parce qu'il a ordre du Ministre de n'entrer dans aucun détail sur ce fait; mais que M. le Comte de Guines* AYANT OBTENU UNE PERMISSION EXPRESSE DE PRODUIRE CETTE DÉPÊCHE *dont il invoque le contenu pour sa justification, c'étoit audit sieur Comte de Guines qu'il falloit s'adresser.*

A dit de plus, mais extrajudiciairement, *qu'il ne croyoit pas possible que M. le Comte de Guines, ni qui que ce soit à Londres, pût savoir à l'époque du 5 Avril que la Cour d'Espagne eût accepté le désarmement proposé par la Cour de Londres, & qu'ainsi lui témoin n'avoit pu l'affirmer dans sa dépêche.*

C'est donc toujours de M. de Guines que tout dépend sur cet article; c'est de cette dépêche & des siennes qu'il a permission d'imprimer, pourquoi ne les imprime-t-il pas? Ce n'est pas ma faute, si la curiosité du Public n'a pas été satisfaite,

j'y ai fait mon possible. J'ai pris la liberté d'en demander la communication à M. le Comte de Vergennes à diverses reprises, il m'a toujours répondu que ces dépêches appartenant à M. de Guines, il ne pouvoit me les livrer, & me fournir ainsi des armes contre lui. Voici enfin une lettre que j'ai adressée à ce Ministre le 20 du mois passé.

Le 20 Avril 1775.

MONSEIGNEUR,

Vous n'avez pas jugé à propos de me faire communiquer les dépêches des mois de Mars & Avril 1771, qui traitent de l'article de la paix, & je respecte les raisons qui vous ont déterminé à me refuser cette communication. Permettez-moi cependant de vous observer qu'étant certain, comme je le suis, que M. le Comte de Guines ne sçavoit pas la paix du 7 au 19 Avril, temps où il m'a fait jouer à la guerre, il est de la plus grande importance pour moi de faire constater le plus clairement & le plus formellement ce point décisif. Je vois à la page 178 de la Correspondance *que M. le Comte de Guines : « pour prouver qu'il n'a pu parier » pour la guerre le 7 Avril, ni continuer cette spéculation jusqu'au » 19, cite la dépêche de sa Cour du 28 Mars, &* LA SIENNE » DU 8 MARS, *où il prétend qu'il a mandé que* LES MINISTRES » ANGLOIS AVOIENT DE'JA FAIT EUX-MEMES LA PROPOSITION » DE DONNER L'EXEMPLE DU DE'SARMEMENT ». *Ce fait* FAUX, *avancé aussi hardiment dans un article que M. le Comte de Guines demandoit le 28 Décembre 1773 permission au feu Roi d'insérer dans ses Mémoires, doit avoir fait impression sur la plus grande partie du Public ; & quel malheur pour moi, si je ne puis détromper les personnes abusées, & me justifier sur ce même fait! Car de deux choses l'une ; ou M. de Guines l'a réellement mandé*

dans sa dépêche à la Cour du 8 Mars, ou il ne l'a pas mandé. Dans le premier cas, je maintiens QU'IL EST IMPOSSIBLE *que M. Francès, qui devoit être mieux instruit que lui, puisqu'il étoit particulierement chargé de la négociation, l'ait également mandé, & sans doute il l'a démenti : dans le second cas, M. de Guines en impose à tout l'Univers de la maniere la plus odieuse & la plus criante. Je vous supplie donc,* MONSEIGNEUR, *de vouloir bien faire vérifier, 1°. si la dépêche de M. le Comte de Guines du 8 Mars, contient l'assertion dont il s'agit; 2°. si cette assertion n'est pas démentie par les dépêches de M. Francès du même temps. Cette vérification est infiniment essentielle pour moi, & votre équité est trop reconnue pour que vous n'ayez pas la bonté de me l'accorder; mais à cette demande je prends la liberté d'en joindre une autre que le Roi ne trouvera certainement pas moins juste, & que je vous supplie de m'obtenir de Sa Majesté. Elle consiste à me faire informer du résultat de cette vérification, qui établira sans doute ma justification complette, en prouvant l'ignorance où a toujours été M. le Comte de Guines sur l'article de la paix jusqu'au 19 Avril 1771, époque à laquelle mon départ de Londres a été décidé.*

M. le Comte de Vergennes n'a pas jugé à propos de me répondre, sans doute parce que ces dépêches étant sous les yeux des Juges, il a cru qu'il suffisoit que M. de Guines fût convaincu de mauvaise foi devant eux, & qu'il falloit lui épargner la honte de l'être devant le Public.

CONCLUSION.

Les instructions de la Cour d'Espagne, qui décidoient la paix, ne sont arrivées que le 19 à Londres.

M. de Guines n'a pu rien apprendre de certain avant cette

époque ſur cet objet, ni par les dépêches de ſa Cour, ni par M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ni par M. Francès.

Donc M. de Guines n'a ſçu la paix que le 19, comme je l'ai répété ſans ceſſe.

§. XIII.

Réſumé de mes deux Mémoires.

Maintenant je ferai marcher de front l'établiſſement de mes preuves & la ruine des chicanes de M. de Guines; il eſt quelques articles dont je ne dirai qu'un mot: comme ce qui regarde le ſieur Salvador, & comme ce qui tient à je ne ſais quel apperçu que M. le Comte prétend avoir réfuté. Il en eſt d'autres auxquels je ne toucherai point: comme tout ce que dit Son Excellence des témoins intéreſſés, entendus à ſa requête, qui ſont dans le cas des créanciers d'un banqueroutier, qu'on reçoit tous les jours pour prouver la banqueroute frauduleuſe de leur débiteur; & ce recueil de lettres de la fin qui rend la replique utile en quelque ſorte, ne fut-ce qu'en nous apprenant les noms des Ducs & Pairs de la Grande-Bretagne (1).

Je crois avoir lu que dans une bataille, un Officier général manquant de boulets, fit tirer à poudre afin d'en impoſer par ce vain bruit aux ennemis; c'eſt le feu de M. de Guines.

Je vais maintenant parler aux Juges, aux Juriſconſultes & à tous ceux qui veulent bien réfléchir ſur ce qu'ils ſe donnent la peine de lire.

---

(1) Il paroît par la plupart de ces lettres qu'on deſire le retour de M. de Guines à Londres; je le crois, on doit mieux l'aimer en ce pays pour Ambaſſadeur qu'un autre.

Des Preuves.

Les preuves ſont tout ce qui détermine notre jugement. « C'eſt, dit Farinacius, une démonſtration d'une choſe par » des ſignes ſuffiſans, au moyen deſquels l'eſprit ſe repoſant » ſur quelque choſe d'exiſtant, comme ſur une aſſiette ferme, » ne s'embarraſſe pas de chercher d'avantage; *eſt demonſtratio rei per ſigna ſufficientia, per quæ animus in aliquo tamquàm exiſtente quieſcit, & plus inveſtigare non curat.*

Il y a différentes manieres de fixer ſon eſprit, qui peuvent naturellement ſe réduire à deux : nous rendre à l'autorité, c'eſt-à-dire, croire une choſe, parce que ſoit des témoins, ſoit des écrits nous l'atteſtent; ou nous décider par l'examen de cette choſe & des circonſtances qui l'ont accompagnée. La premiere s'appelle *croyance*, & la ſeconde *ſcience. Quod ſcimus debemus rationi, quod credimus authoritati.* Ainſi le Géometre *ſait* que les trois angles d'un triangle ſont égaux à deux angles droits; celui qui n'eſt pas Géometre le *croit.*

Il y a une grande différence entre ces deux manieres; mais l'avantage eſt ſans contredit tout du côté de la deuxieme. Ciceron va même juſqu'à dire que la premiere n'eſt point du reſſort des Juriſconſultes (1).

La loi canonique non-ſeulement donne le pas, mais elle ſemble même ne regarder comme preuves que celles du ſecond genre (2). La loi civile adopte les unes & les autres; aux *témoins dignes* de foi, elle aſſimile *les circonſtances & les indices certains.*

---

(1) *Ea nihil omninò ad veſtras diſputationes pertinent.* In Top. §. 72.

(2) Cap. *forus* de verb. ſign.

« Si

« Si la vérité d'une chose faite sans écrit est évidente par » elle-même, elle sera reconnue comme si elle étoit attestée » par un instrument authentique », lit-on au Digeste. *Si res gesta sine litterarum quoque consignatione, veritate factum suum præbeat, non ideò minus valebit; quod instrumentum nullum de eâ intercessit.* ff. de fid. instrum. L. 6.

» Certes, vous ne devez pas, » dit le Législateur aux Juges, » attacher la connoissance à une seule espéce de preuve ; car » si la certitude ne se constate pas toujours sans des monumens » publics ; au moins elle se constate très-souvent sans eux ». *Non utique ad unam probationis speciem, cognitionem alligari debere. . . . . Non semper ità sæpè sine publicis monumentis cujusque rei veritas deprehenditur.* ff. de Testibus, l. 3.

Que doit faire tout accusateur? Convaincre son Juge. Et c'est de cette conviction que le Juge doit partir pour prononcer. « Il faut que vous estimiez par le sentiment de votre » conscience, ce que vous devez croire, ou ce qui vous paroîtra » peu prouvé. Que le Président de la Province décide suivant ce » qu'il trouvera convenable d'après les preuves ». Voilà le texte des Loix. *Ex sententiâ animi tui te æstimare opportet, quid aut credas, aut parùm probatum tibi opinaris.* ff. loc. cit. *Præses Provinciæ id sequatur quod convenit eum, ex fide eorum, quæ probabuntur.* ff. de off. Præs. L. Illicitas, §. 1.

Appliquons ces principes, & voyons où ils nous conduiront.

Il y a un délit : *on a joué & perdu dans les fonds sans payer la perte.*

Qui a joué ?

» Il est probable, » me répond-t'on, » que vous avez joué

» pour M. de Guines, & par ses ordres, mais vous n'admi-
» nistrez point une assez forte preuve, une preuve légale de
» ce fait, d'où il s'ensuit que le Juge ne pourra pas prendre
» un parti. »

Comment le Juge ne pourra pas prendre un parti ! J'admets pour un moment votre hypothèse. S'il est *probable* que je suis innocent, il est *probable* que M. de Guines est *criminel* ; dès-lors le procès n'est-il pas terminé? *Car telle est la nature de cette affaire, qu'il faut nécessairement qu'il y ait un coupable* (1), selon la judicieuse décision de trois Magistrats aussi recommandables par leurs profondes connoissances, que par leur intégrité. Le Juge ne peut, ni nous frapper tous les deux, ni ne frapper ni l'un ni l'autre.

Voyez ce que dit Burlamachi, tom. 1, chap. 6. » La raison
» veut qu'au défaut de la certitude nous prenions la proba-
» bilité pour regle de nos jugemens & de nos déterminations,
» puisque alors la probabilité est l'unique lumiere, le seul guide
» que nous ayons ; & à moins qu'on ne nous soutienne qu'il
» faut éteindre notre lampe, quand nous sommes privés
» de la lumiere du soleil ; il est raisonnable de nous conduire
» par la probabilité, lorsque nous ne pouvons avoir l'évi-
» dence. On parvient encore mieux au but, à l'aide d'une foi-
» ble clarté, que si l'on restoit dans les ténèbres «.

Quand je n'aurois donc que cette probabilité elle me suffiroit ; mais j'ai plus, j'ai des preuves non seulement légales, mais supérieures aux témoins, préférables aux écrits.

Car si j'avois un écrit de M. de Guines, portant l'ordre de spéculer pour lui ; M. de Guines, voulant ne pas payer, comme c'est son intention, diroit : que j'ai surpris son seing,

(1) Lettre de MM. d'Aguesseau, Joli de Fleury, & de Tolozan à M. le Duc d'Aiguillon. Correspondance, page. 169.

ou qu'étant ſon Secrétaire, j'ai contrefait ſon écriture.

Si j'avois des témoins, il diroit, comme il le dit des ſieurs Roger & Delpech, & comme il le fait entendre du ſieur Vachon; il diroit, qu'ils ſont mes complices.

Mais ici il n'a rien à m'objecter; à des idées, j'oppoſe des faits; des actions à des paroles; la conſcience de M. de Guines à M. de Guines, & la conſcience vaut mille témoins: *Conſcientia mille teſtes.*

Tout cela eſt incorruptible, immuable, ſubſiſtant par ſoi-même; & c'eſt par-là que j'éleverai à une certitude plus que morale ce fait: *que j'ai joué pour M. de Guines, par les ordres de M. de Guines.*

» Pour juger de la vérité d'un événement, » dit l'Auteur de l'Art de penſer, » & ſe déterminer à le croire, ou à ne pas » le croire, il ne faut pas le conſidérer nuement & en lui- » même, mais il faut prendre garde aux circonſtances qui » l'accompagnent, tant extérieures qu'intérieures «. C'eſt par la conſidération de ces circonſtances qu'on découvre la vérité.

Si ces circonſtances ſont telles que rarement elles ſe trouvent avec la fauſſeté, il faut tenir la choſe pour probable; elle eſt certaine, ſi l'alliage de ces circonſtances avec le menſonge eſt très-difficile; elle eſt démontrée, ſi cet alliage eſt impoſſible. Il eſt probable qu'un homme qui parle haut veut ſe faire entendre; s'il parle au milieu d'une grande aſſemblée qui l'écoute, cela eſt certain; & s'il débite ſon apologie, cela eſt démontré.

Ainſi, des circonſtances générales, qui ſe rapportent à un fait le rendent probable; plus particulariſées, elles l'approchent de la certitude; elles l'y placent quand elles s'accordent avec des circonſtances ſingulieres, dont la baſe ne peut être que ce fait lui-même, comme cela ſe rencontre ici.

CIRCONSTANCES GENERALES.

1. Il eſt ordinaire que les égards qu'on a pour les Grands & la faveur qu'ils trouvent dans la pourſuite de leurs affaires, retiennent les Petits, & empêchent ces derniers de s'adreſſer à eux, quoiqu'ils en aient le droit.

2. Quand il eſt très-mal aiſé de prouver une choſe, fût-elle vraie; il eſt impoſſible d'imaginer que l'on entreprendra de la prouver ſi elle eſt fauſſe.

3. Sur-tout jamais un Petit n'entreprendra de prouver *cette choſe, ſi elle eſt fauſſe*, contre un Grand.

4. Que ſi ce Grand, du côté de qui ſe trouvent tous les avantages du crédit & de la protection, fuit devant le Petit; en ce cas, il eſt conſtant que *la choſe n'eſt pas fauſſe.*

C'eſt le ſieur Tort qui a le premier attaqué M. le Comte de Guines, Ambaſſadeur du Roi à Londres. Il s'eſt donné pour ſon Agent dans le jeu des fonds publics. Autant que ſon Excellence l'a pu, elle a évité le combat; Son Excellence avoit donc des raiſons pour craindre d'y ſuccomber.

CIRCONSTANCES PARTICULIERES relatives au Sr Tort.

1. Le ſieur Tort n'avoit aucun intérêt à prendre le nom de M. de Guines pour jouer dans les fonds, comme il réſulte de la dépoſition des Banquiers Anglois (1).

2. Il en avoit un contraire; car ſi ſon jeu eût été découvert par M. de Guines, il étoit dans l'impoſſibilité de le continuer. Il pouvoit même en perdre tout le fruit, puiſqu'ayant

(1) Page 26 de mon premier Mémoire. Tout ce que répond à cela M. de Guines, page 38 de ſa Replique, n'étant que des imaginations, ne mérite pas d'être réfuté.

joué au nom de M. de Guines, ce qu'il auroit gagné, ce dernier étoit maître de le réclamer.

3. Le sieur Tort n'avoit que l'intérêt de l'honneur & de la vérité à poursuivre M. de Guines, à moins qu'on ne supposât que les Banquiers Anglois fussent capables de partager avec lui pour l'engager à soutenir une fausseté.

4. Et quand on admettroit cette supposition, elle est détruite par le fait suivant.

Le sieur Tort avoit avancé dans ses interrogatoires que le sieur de Courcelles lui avoit offert à différentes reprises, après sa sortie de la Bastille, 100000 livres & une place honnête s'il vouloit abandonner le procès contre M. l'Ambassadeur. Son Excellence, confrontée au sieur de Courcelles, l'interpelle de déclarer si ce fait est vrai.

Le sieur de Courcelles dit : *QU'IL EST TRES-VRAI qu'il a proposé plusieurs fois à Tort de lui donner* CENT MILLE FRANCS *& de lui procurer une place honnête, si ledit Tort vouloit s'engager à cesser toutes poursuites contre lui Comte de Guines ; à quoi Tort a toujours répondu qu'il lui étoit impossible d'entendre à aucun arrangement sans le concours des Négocians Anglois, dont il ne vouloit pas sacrifier les intérêts.*

Concevra-t-on que l'espoir du gain d'un procès, démontré presqu'impossible s'il porte sur une fausse accusation, l'eût emporté dans l'esprit du sieur Tort, sur l'avantage de toucher une somme à peu près double de celle qu'il réclame, & sur l'assurance d'une place honnête qu'on y joint, sans compter la douceur inestimable d'être délivré des embarras terribles qu'entraîne après soi une procédure criminelle, qui auroit fait trembler un homme moins sûr de lui & de son innocence que le sieur Tort ?

S'il est très-probable que le sieur Tort *étoit l'Agent* de M. de Guines, puisqu'il n'avoit nul intérêt à se donner pour tel;

cela devient certain puisqu'il l'a poursuivi en cette qualité, ayant un grand intérêt à rester tranquille.

CIRCONSTANCES PARTICULIERES *relatives à M. de Guines.*

1. M. l'Ambassadeur avoit une lettre de crédit illimité qui lui fut retirée, & il lui restoit sa grande maison à soutenir; il avoit intérêt à jouer (1).

2. Le jeu a mal réussi; en niant mon agence, il se dispensoit de payer près de 400000 livres aux Banquiers; il a eu intérêt à la nier, & dès-lors son jeu & mon agence sont probables: *Probabile est per quod probatur expediisse reo peccare.* Cic. ad Heren.

3. M. l'Ambassadeur a soutenu qu'il n'avoit pu jouer à la guerre, parce qu'il savoit la paix; or, il est prouvé sans retour que M. l'Ambassadeur a pu jouer à la guerre, parce qu'il ne savoit pas la paix. Cela seul fait une conjecture très-forte contre lui, décide Menochius; *est conjectura quando quis dixit mendacium* (2).

4. Il m'a faussement accusé d'avoir communiqué les dépêches, de lui avoir volé de l'argent, & d'avoir fait la contrebande sous son nom. Comme il est sans motif pour se livrer à

(1) La maniere dont M. de Guines se défend sur cet objet seroit pitoyable si elle ne ressembloit au reste de sa défense. Il dit d'abord que cette lettre de crédit étoit d'usage. Et qu'importe? Il ajoute qu'il ne s'en est pas servi. Qu'importe encore? Il avoit la lettre, il comptoit sur cette lettre, on la lui retiroit, non le dernier Décembre, comme je l'avois dit, mais le 3 Janvier. Voilà le point essentiel. Quand au compte de ses appointemens, payés par M. Magon de la Balue, que nous présente M. le Comte de Guines, c'est se mocquer que de vouloir sans cesse tromper ses lecteurs & ses Juges Qu'il nous présente le compte de MM. Walpole & Mison sur qui étoit la lettre de crédit. Mais voici un fait: l'hôtel de M. de Guines, à Londres, étoit monté sur le pied de quatre-vingt domestiques; il avoit douze valets-de-chambre; une musique à ses gages; avec ce train, il auroit mangé trois fois ses appointemens & son revenu. M. de Guines ne doit rien, il n'a rien vendu, qu'il nous dise donc où il a pris de l'argent?

(2) Præsumpt. Lib. 5. 53.

cette diffamation, elle manifeste un dol de sa part qui milite en ma faveur selon l'Auteur ci-dessus cité : *dicimus dolum præsumi ex falsis persuasionibus* (1).

5. Il a donné divers Mémoires clandestins au Roi & aux Ministres ; il en a fait imprimer en Justice qu'il a depuis supprimés, & dont il n'a osé me soutenir la véracité à la confrontation ; il s'est fait envoyer de fausses déclarations ; il a voulu être jugé par le Conseil, par M. le Lieutenant de Police, par les Juges de Londres, par ceux de France ; il a demandé successivement que je fusse emprisonné, arrêté, gardé à vue ; il a consenti que les Tribunaux me fussent ouverts, puis il a voulu qu'ils me fussent fermés ; il ne s'est résolu, je ne dis pas à se défendre, mais à m'attaquer, qu'après dix-huit mois de réflexions. En faut-il davantage pour faire présumer le dol, & faire naître de violentes conjectures sur sa bonne foi ? *Dolus præsumitur in eo qui rectâ viâ non incedit, sed per anfractus & diverticula* (2). *Est conjectura quando quis diù distulit accusare* (3).

M. de Guines a eu intérêt à jouer ; il a intérêt à nier mon agence ; fausses assertions, accusations calomnieuses, voies détournées, manœuvres sourdes, variations éternelles, vexations horribles, ruses, détours de toute espece, il a tout mis en usage pour se défendre ; il est certain *qu'il a joué, & que je fus son Agent.*

CIRCONSTANCES SINGULIERES RELATIVES AU SIEUR TORT, *qui ne peuvent avoir pour base que le jeu commandé par M. de Guines.*

Le sieur Tort a dit aux Banquiers, qu'ils spéculoient pour

(1) Ibid. n. 61.

(2) Menoch. de præsumpt. Lib. 5. n. 108.

(3) Ibid. n. 105.

M. l'Ambaſſadeur. C'eſt à l'Hôtel de France, ſous les yeux du maître qu'il a reglé leurs opérations. Ses agens intermédiaires, il les a pris parmi ceux qui étoient attachés à Son Excellence, & tels qu'à la premiere queſtion de M. le Comte, ils lui ont déclaré qu'ils avoient fait toutes leurs commiſſions ſous ſon nom; le jeu a duré pendant près de quatre mois & demi; demandons aux Juriſconſultes quelle conſéquence il faut tirer de l'inaction de M. de Guines?

« Quand un délit, » vous répondront-ils, « a une cauſe con- » tinuelle & ſucceſſive à laquelle le maître a pu vraiſemblable- » ment s'oppoſer, ſon conſentement eſt préſumé, & ſa pré- » ſence dans un lieu, fait qu'il eſt cenſé ſavoir tout ce qui ſe » paſſe dans ce lieu ». *Conſenſus domini præſumitur quando delictum habuit cauſam continuam & ſucceſſivam cui potuit dominus veriſimiliter occurere* (1). *Is qui præſens in loco eſt, præſumitur ſcire ea quæ ibi aguntur* (2).

2. Le ſieur Tort a voulu pluſieurs fois mettre enſemble les Banquiers & M. de Guines; il a preſſé le ſieur Bourdieu devant témoins & à diverſes repriſes de s'aboucher avec Son Excellence; eût-il oſé le faire s'il n'eût joué par ſes ordres?

3. Après avoir ſpéculé pour M. de Guines avec le ſieur Salvador au mois de Mars, il eût un démêlé avec ce Négociant, à qui il étoit dû plus de 60000 livres, parce que ce dernier ne vouloit pas faire de nouvelles opérations. Ce point eſt reconnu par M. le Comte lui-même, qui écrivoit au Miniſtre, en parlant du ſieur Tort: *ce Salvador a eu des liaiſons très-intimes avec lui depuis mon arrivée ici; ET QUOIQU'IL EUT DES RAISONS DE S'EN PLAINDRE DANS CETTE CIRCONSTANCE* &c. Eſt-il croyable qu'après avoir fait jouer & perdre

(1) Menoch. Lib. 5. præſ. 27.
(2) Id. Lib. 6. præſ. 31. n. 1.

le

le ſieur Salvador au nom & pour M. le Comte de Guines, le ſieur Tort eût eu l'imprudence de ſe brouiller avec lui par quelque motif que ce fût, s'il n'eût pas eu l'attache de M. l'Ambaſſadeur?

4. C'eſt avec un Mémoire de queſtions, écrit de la main de M. de Guines (1), que le ſieur Tort s'eſt préſenté aux Négocians; c'eſt ſous la dictée du ſieur Bourdieu que le ſieur Tort a écrit les réponſes, & ce Mémoire a été vu par le ſieur Delpech avant de revenir à M. de Guines.

5. Le ſieur Tort a mandé à l'oncle de M. de Guines des détails ſur le jeu de ſon neveu; il a invoqué les lettres qu'il avoit écrites avant de ſavoir ſi elles n'exiſtoient plus; il avoit donc envoyé ces détails (2)? Et les auroit-il envoyés s'il n'eût été autoriſé à jouer au nom de M. de Guines par lui-même?

6. Le ſieur Tort a rappellé le contenu d'une lettre adreſſée en Janvier 1771 à M. le Baron de Bezenwald par M. de Guines, lequel portoit, que M. de Guines ALLOIT FAIRE DES OPÉRATIONS SUR LA BOURSE DE LONDRES QUI LUI PRODUIROIENT DANS PEU 5 OU 600000 LIVRES. M. le Comte eſt convenu, *qu'il avoit mandé les variations que les événemens de la paix ou de la guerre faiſoient éprouver aux fonds publics*, ET LES FORTUNES QUI POUVOIENT EN RÉSULTER. M. le Baron a dépoſé, *qu'il ne ſe ſouvenoit de rien de ce que diſoit la lettre de ſon ami, ſi ce n'eſt* QU'IL Y PARLOIT DU JEU DES FONDS, *ne ſe rappelle pas en quels termes, & que partant le paſſage rapporté par le ſieur Tort ne pouvoit pas s'y trouver;* mais la lettre de M. de Guines n'a point paru.

D'où il faut conclure, 1°. que M. de Guines a écrit à

(1) Voyez la dépoſition du ſieur Delpech.

(2) Voyez la dépoſition du ſieur Delpech, la lettre du Commandeur de Guines & ſa confrontation.

M. de Bezenwald; 2°. qu'il a montré ſa lettre au ſieur Tort, car celui-ci n'auroit pas deviné de quoi elle traitoit; 3°. qu'elle contenoit littéralement la phraſe citée par le ſieur Tort; car M. le Comte ayant intérêt à la nier, & en convenant preſque; M. le Baron ne ſe ſouvenant de rien, & concluant mal de ce qu'il manque de mémoire, qu'il devroit en avoir; & la lettre demeurant cachée, il s'enſuit que rien ne détruit l'aſſertion du ſieur Tort qui ſe ſouvient parfaitement de cela.

7. Le ſieur Tort rend compte dans ſon premier Mémoire, page 53, d'une conférence que M. de Guines a eue avec M. le Prince de Maſſeran, *en habit de bal, le 12 Avril à 10 heures du ſoir*, dans laquelle « il fut queſtion d'une lettre qu'on avoit » adreſſée à ce dernier, de Madrid par la poſte, qui contenoit » des avis ſur la pente que ſa Cour avoit à accepter les propo- » ſitions de celle de Londres ».

Sur cet endroit du Mémoire M. le Prince Maſſeran écrit à M. de Guines : *Il m'eſt impoſſible de me ſouvenir de ce que je vous ai dit* CE JOUR-LA *plutôt qu'un autre; mais ce que je puis vous aſſurer, c'eſt que ma Cour ne m'a jamais écrit par la Poſte ordinaire...... & qu'elle m'a toujours adreſſé ſes ordres par des Couriers particuliers. Voilà, mon cher Ambaſſadeur, le témoignage que je puis rendre à la vérité* (1).

Du quel témoignage il réſulte d'abord, que M. de Guines a été le 12 Avril en habit de bal chez M. de Maſſeran; enſuite qu'il en a fait confidence au ſieur Tort, qui n'a pas pu imaginer qu'il ſe déguiſât pour aller à un rendez-vous politique; en troiſieme lieu, que la conférence eſt réelle, M. de Maſſeran ne la niant point; & enfin que le ſujet en a été cette lettre particuliere venue, non pas de la Cour, (le ſieur Tort ne l'ayant jamais prétendu) mais de *Madrid* ſimplement, & par *laquelle on avertiſſoit M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne de la*

(1) Page 136 de la Replique.

pente que sa Cour avoit, &c. De sorte que ce récit du sieur Tort reste encore entier.

8. En conséquence de l'entrevue de M. Guines avec M. le Prince de Masseran, le sieur Tort est chargé de faire des recherches pour retirer du jeu Son Excellence, si cela se peut, sans perte ; il lui rend compte du résultat de ses recherches par une lettre écrite devant les sieurs Vachon & Roger, & portée en compagnie du dernier dans la chambre de M. l'Ambassadeur (1).

9. M. Francès avertit M. de Guines seul à seul que le S[r] Tort joue dans les fonds. M. de Guines prie M. Francès de tâcher de prendre son Secrétaire *la main dans le sac*, afin qu'il en fasse un exemple. M. Francès n'ouvre la bouche à personne de cette conversation ; & le sieur Tort lui en répéte les paroles mêmes devant le Juge. M. de Guines la lui a donc rendue ; il étoit donc d'intelligence avec lui ; *M. Francès lui-même en convient, ce dont le sieur Tort fait prendre acte sur le champ* (2).

10. Selon M. de Guines le sieur Tort prévoyoit huit jours à l'avance, & notamment le 18 Avril (3), que le 20 il feroit peut-être obligé de quitter l'Angleterre. Il est certain que le sieur Tort, harcelé par les Banquiers, lesquels, effrayés du danger de leurs opérations, lui répétoient sans cesse que M. de Guines se blousoit (4) ; il est vraiment certain qu'échauffé par la gaité, très à contre-temps, de M. le Comte, il dit un jour avec un peu d'humeur aux sieurs Roger & Vachon, sur ce que Son Excellence les demandoit pour faire de la musique : « Oui, » allez réjouir M. l'Ambassadeur quand, dans peut-être

(1) Déposition du sieur Roger.
(2) Confrontation avec M. Francès.
(3) Pag. 66 & 128 de la Replique.
(4) Dépositions des sieurs Bourdieu & Chollet.

» quatre ou cinq jours, les nouvelles d'Efpagne ayant ruiné » fes fpéculations, il fera forcé, pour éviter l'éclat, de prendre » quelque parti violent, &c. ». Or, puifque M. le Comte s'appuie fur ce propos, & que par-là il en reconnoît la fincérité, le fieur Tort peut en argumenter. Mais ne démontre-t-il pas qu'il ne jouoit point pour lui-même ? Avec de pareiles craintes, n'auroit-il pas changé fon opération ? Et dans la perfuafion où il étoit, eût-il balancé un inftant à fe rendre aux inftances des Négocians (1) ? Non fans doute ; à moins de fuppofer, avec M. de Guines, qu'il voulût abfolument perdre près de 400000 liv. & les faire perdre aux Banquiers. Mais il répugne de préfumer un projet auffi déraifonnable, & la Loi rejette les imputations abfurdes. *Ea quæ funt irrationabilia non funt præfumenda* (2). Menoch. L. 5. præf. 31. N. 3.

11. Le fieur Tort part le 20 de Londres, fans emporter avec lui *ni linge*, *ni hardes*, *ni habits ;* il laiffe des boutons de manche, des bijoux, des papiers dans fa chambre (3). Or, s'il a eu l'idée de fon départ depuis le 13, comme le prétend Son Excellence, il eft évident qu'il ne s'eft pas enfui ; car s'enfuyant parce qu'il auroit frauduleufement conftitué M. de Guines débiteur de plus de cent mille écus, il auroit mis à couvert tous fes effets, & fe fût bien gardé de rien laiffer à la difpofition d'un homme qui devoit être juftemenr irrité contre lui.

12. Il ne s'enfuyoit pas ; car pourquoi s'enfuir ? Suppofons

(1) M. de Guines fait un calcul de ce que le fieur Tort devoit alors aux Négocians ; ce calcul eft illufoire. Le fieur Tort jufqu'au moment des reifcomptes ne devoit rien ; & quand il auroit fallu payer la perte, un Négociant intéreffé dans un jeu de plufieurs millions fe feroit peu foucié de quelques 4 ou 500 livres fterlings, à quoi elle montoit pour fa part, fi le fieur Tort lui eût ouvert fon cœur. Voyez la Replique, page 129.

(2) Ceci rend raifon pourquoi le fieur Tort n'a pas fpéculé ; il ne pouvoit fpéculer autrement que M. de Guines, & il ne voyoit pas affez de fûreté à fpéculer comme lui.

(3) Replique, page 62.

qu'il eût trompé les Banquiers; mais toujours il avoit usé du nom de M. de Guines; & les Banquiers qui ne lui ont rien demandé encore, ne l'eussent pas traité plus mal. Au contraire, en restant à Londres ils lui auroient donné toute sorte de secours, & il eût combattu avec le plus grand avantage contre M. le Comte. Si donc il avoit été de mauvaise foi, il n'avoit pas de meilleur parti à prendre que de demeurer où il étoit.

13. Il ne s'enfuyoit pas. Car il ne seroit pas parti de Londres à dix heures du matin; il n'auroit point emmené avec lui un Domestique à la livrée de M. l'Ambassadeur, parce qu'il n'avoit pas la certitude qu'en arrivant à Douvres la mer seroit belle, & qu'il ne seroit point obligé d'attendre huit ou dix jours pour passer à Calais; & que faire alors du domestique? Enfin il n'eût point écrit de Douvres à M. de Guines pour lui donner avis de son arrivée en cette ville; & il n'eût point chargé le nommé Marechal qui l'avoit accompagné, & qu'il renvoyoit à Londres d'une seconde lettre pour le sieur Vachon, par laquelle il prioit ce dernier *de lui envoyer ses malles à Turin.*

14. Le sieur Tort met dans toutes ses démarches la plus grande publicité. En arrivant à Calais, il parle au sieur Caffiery, commissionnaire de M. de Guines; il prend son cabriolet; il s'accoste du Courier Potter; il écrit à Boyer, homme d'affaires de M. de Guines; fait avertir M. son oncle; envoie à ce dernier le brouillon de la lettre qu'il adresse à son neveu, & attend à l'auberge de la poste à Chantilly, l'effet de la lettre (1) qu'il adresse par un Exprès à M. de Guines. Par cette lettre (on convient de cet article), le sieur Tort demandoit, entr'autres choses, une *réponse ostensible qui l'autorisât à rester à Paris pour y finir ses affaires & y rétablir sa santé* (2). Mais si le

(1) Tout ce que M. de Guines a dit de cette lettre, est misérablement faux. Voyez après l'avoir lu, mon premier Mémoire page 60 & suiv.

(2) Page 73 de la Réplique.

ſieur Tort n'avoit pas joué par ordre de M. de Guines, il ne pouvoit lui faire cette demande qui, s'il l'accordoit, l'eût rendu complice du ſieur Tort; le ſeul cas où celui-ci pouvoit la demander, c'eſt ſi ayant quitté l'Angleterre pour donner à M. de Guines le temps d'arranger ſes affaires, il avoit trouvé le moyen d'accélérer cet arrangement par le crédit du ſieur Salvador; or, c'eſt le cas où ſe trouvoit le ſieur Tort.

15. Le ſieur Tort coupable, averti par le ſieur Caffiery & & par le ſieur Delpech, auroit profité du temps pour ſe ſauver hors de France, ſur-tout l'arrivée du ſieur Monval l'eût glacé de frayeur. Loin de faire des efforts pour conférer avec lui, il ſe ſeroit caché à ſon approche; & point du tout, ſur la réſiſtance de cet Officier, le ſieur Tort écrit, pour la deuxieme fois, au ſieur Boyer, qui a dû voir le ſieur Monval; il ſe rend à Paris, malgré les repréſentations du ſieur Delpech & de ſon ami, & défend qu'on cache ſa demeure, ſi on perſiſte à s'en informer.

16. Le ſieur Tort mis à la Baſtille, ouvre ſon ame à M. de Sartine; il lui confie qu'il a joué pour M. de Guines & par ſes ordres; que cet Ambaſſadeur a perdu gros, mais qu'il eſpère qu'un Courier qu'il a fait partir de Chantilly, l'aura tranquilliſé en lui fourniſſant des fonds pour réparer ſon déſaſtre; que lui, Tort, en eſpère un bon ſuccès, & que ſon deſſein n'eſt pas de nuire à Son Excellence. Le Magiſtrat lui demande cette déclaration par écrit, il la donne; on lui fait ſubir trois interrogatoires; il ne dit rien qui puiſſe compromettre M. de Guines, & prie qu'on lui faſſe paſſer ſes réponſes afin de le raſſurer. En l'interrogeant pour la quatrieme fois, on lui montre enfin les lettres de M. de Guines, lequel, après avoir ſuggéré les demandes captieuſes qu'on lui avoit

faites, disoit clairement de sçavoir du sieur Tort: » s'il » se prétendoit son agent? » comme s'il n'eût pas dû commencer par-là. Le sieur Tort alors outré de se voir joué avec tant d'indignité, raconta tout ce qui s'étoit passé entre M. le Comte de Guines & lui; & tout ce qu'il raconta s'est depuis trouvé établi par les dépositions, récollemens & confrontations des divers témoins.

On auroit pu porter à un beaucoup plus grand nombre les articles précédens; mais vouloir ajouter à l'évidence, c'est allumer des flambeaux pour augmenter la clarté du soleil.

Le sieur Tort a joué pour M. de Guines, par ses ordres; c'est ce qu'il a dit aux Banquiers; il a traité avec eux, pendant plus de quatre mois comme ayant l'attache de M. de Guines; il a pris pour ses Agens les personnes attachées à M. de Guines, qui ne se seroient point tues devant lui; il s'est livré aux parens de M. le Comte. Il a su par M. de Guines des choses que celui-ci lui auroit cachées s'il n'avoit été son homme; il ne s'est point enfui; il est venu en France où il n'eût point dû venir, s'il eût eu quelque chose à craindre; il s'est toujours conduit libre ou captif comme le fondé de pouvoir de M. de Guines; donc il étoit fondé de pouvoir de M. de Guines.

Circonstances singulieres relatives a M. de Guines.

1. Dès le commencement, M. le Comte, vous saviez que je devois jouer, & vous avez su que je jouois. Voici en quels termes Boyer s'en est expliqué à la confrontation: *à la fin de Décembre 1770, il a prévenu M. de Guines* que le sieur Tort *se disposoit à jouer ou à faire un commerce par le moyen de ses dépêches*. M. Francès vous a parlé plus positivement encore,

en nommant ceux avec qui je devois ſpéculer ; M. le Prince de Maſſeran vous a réitéré les mêmes avis ; le ſieur Garnier *vous avoit mis en garde ſur mon compte en vous faiſant part de ſes violens ſoupçons ;* les papiers publics ont fait mention de notre jeu (1) ; votre Chirurgien Capel dit dans ſa confrontation : *qu'il a appris par le cri public que j'avois gagné beaucoup d'argent en ſpéculant dans les fonds ;* votre laquais Maréchal convient : *qu'il a vu journellement pluſieurs Négocians venir conférer avec moi dans l'hôtel de M. l'Ambaſſadeur ; que la dame de Moriencourt ou ſon domeſtique y venoient habituellement, & que lui Maréchal alloit très-fréquemment chez ladite dame porter des lettres.* Votre Maître de Langues, Morlet, avance ; *que j'ai été imprudent au point que, dans la maiſon de M. le Comte de Guines, on ne s'entretenoit que de mes ſpéculations dans les fonds publics, & que lui Témoin a ſouvent entendu parler deſdites ſpéculations dans différentes ſociétés de Londres ;* vous prétendez dans votre premier Mémoire, page 11, qu'après avoir reçu des avis, *vous me fîtes veiller de près.* Il eſt dès-lors impoſſible que vous ayez ignoré que je jouois pour vous ; & ſi vous l'avez ſu, c'eſt donc en effet pour vous que je jouois. *Qui enim prohibere potuit & non prohibuit culpâ non caret atque ita præſumitur conſenſiſſe.*

2. Le ſieur Theluſſon avoit vendu ſur vos ordres, dans le commencement d'Avril ; les fonds monterent. Il en conçut deux ſoupçons. Etoit-ce vous qui faiſiez jouer ? Et faiſiez-vous jouer à la *baiſſe ?* Pour s'éclaircir, il n'imagina qu'un expédient, ce fut de vous faire parvenir une lettre, laquelle, en expliquant clairement ſon objet, vous engageât le Dimanche

---

(1) Menochius place parmi les préſomptions les papiers publics, *Scriptura poſita in loco publico.* L. 2. præſ. 59.

ſuivant

ſuivant à jetter, devant les Miniſtres étrangers invités chez vous des paroles menaçantes, qui fiſſent voir que votre opinion étoit pour la guerre. Sa lettre avoit été communiquée à M. le Baron de D. . . . . Envoyé du D. . . . . on l'avoit prié de vouloir bien faire attention au ton que vous prendriez ce jour-là. Il fut très-violent pendant tout le dîner : « Meſſieurs, Meſſieurs », dites-vous en propres termes à la compagnie, « toutes ces diſputes-là ne finiront pas ſans tirer le canon ». Le ſoir même votre phraſe fut répétée par M. de D. . . . . & par M. le Comte de M. . . . . Envoyé de P. . . . . au ſieur Theluſſon & à la dame de Moriencourt. La conſéquence qu'ils en tirerent, celle qu'en tireront tous mes lecteurs; il ſeroit inutile de l'indiquer. J'obſerverai ſeulement que dans toutes vos confrontations vous n'avez point nié le propos; que vous vous êtes rejetté ſur votre intention & ſur ce que vous étiez libre de dire à votre table ce qu'il vous plaiſoit. Cette liberté vous l'avez indubitablement; mais la lettre qui devoit vous ſervir de texte (1), on l'a montrée avant de vous la faire parvenir. Ceux qui l'avoient vue vous ont entendu paraphraſer ce texte; donc vous l'avez reçue; donc vous jouiez dans les fonds; donc JE N'ÉTOIS QUE VOTRE AGENT.

3. J'ai dit que quand je partis de Londres vous me remîtes 300 guinées pour faire ma route; je les fis voir au ſieur Vachon; je les donnai à garder au nommé Maréchal, qui m'accompagnoit: quand j'arrivai à Calais, le ſieur Caffiery me changea ces guinées contre des louis. L'Hôteſſe de Chantilly dit avoir eu entre les mains un ſac d'environ 300 louis. Boyer convient qu'à

(1) D'autant plus, M. le Comte, que vous ſaviez la paix, ſelon ce que vous dites; mais ſi vous la ſaviez, pourquoi cherchiez vous à tromper vos Auditeurs? Parce que vous jouiez dans les fonds.

Paris il a pris au ſieur Delpech 286 louis m'appartenans; leur exiſtence eſt donc bien conſtatée. Dans les premiers momens de mon départ vous prétendîtes, auprès du ſieur Roger, que je vous avois volé 300 louis; 250 auprès de M. Francès; depuis vous avez avoué que je ne vous avois rien emporté, & que je n'étois point un voleur; mais les 300 louis, il eſt certain que je les avois emportés. Si je ne les ai pas volé, vous me les avez donc donnés; ſi vous me les avez donnés, je ſuis donc parti de votre aveu.

4. De Douvres j'écris au ſieur Vachon *de m'envoyer mes malles à Turin.* Pages 57 & 62 de votre Replique, vous rappellez cette phraſe. Pag. 55 de votre Replique à Roger, vous dites : *il eſt prouvé & avoué au procès qu'il s'enfuyoit en Italie,* ET QU'IL AVOIT CHARGÉ VACHON DE LUI ENVOYER SES MALLES A TURIN. Ce fait eſt conſtant de votre part & de la mienne.

Maréchal a dépoſé qu'il avoit remis ma lettre pour Vachon, au ſieur Monval, & le ſieur Monval à vous, M. le Comte. Vous en convenez & vous ajoutez : *j'ai ouvert ſans difficulté la lettre écrite par Tort à Vachon de Douvres ; &* (1) *j'ai examiné leur correſpondance* (2).

C'eſt le 21 Avril que Maréchal vous a remis la lettre adreſſée au ſieur Vachon; & les premieres nouvelles certaines que vous ayez eu de ma fuite, c'eſt par Maréchal.

D'après ces nouvelles, vous avez écrit au Miniſtre une lettre de *quelques lignes, qui ne contenoit aucun détail* (3); & vous avez envoyé le lendemain 22, des ordres *pour qu'on m'arrêtât, aux Commandans de Dunkerque, de Lille, de Valenciennes & à l'Ambaſſadeur de France à la Haye* (4).

(1) P. 57 de la Replique au ſieur Roger.

(2) Interrogatoire de M. de Guines, réponſe 101.

(3) Confrontation de M. de Guines.

(4) Interrogatoire de M. de Guines, réponſe 121.

Vous ſaviez que je devois paſſer par Paris, & que j'allois à Turin, *où je demandois qu'on m'envoyât mes malles ;* & c'eſt aux Commandans de Dunkerque, de Lille, de Valencienne, & à l'Ambaſſadeur de France à la Haye que vous vous adreſſez pour me faire arrêter !

Ou la certitude a diſparu de deſſus la terre, ou il eſt démontré que vous n'avez pas voulu me faire arrêter. Or ſi vous n'avez pas voulu me faire arrêter, c'eſt de votre aveu que ſuis parti de Londres & que je vous ai conſtitué débiteur de près de 400,000 livres auprès des Banquiers.

J'ETOIS DONC VOTRE AGENT.

5°. Autre démonſtration. Je vous ai écrit de Chantilly, M. le Comte, en vous demandant *une lettre oſtenſible pour reſter à Paris* (ARTICLE CONVENU), & j'attendois votre réponſe à Chantilly. De deux choſes l'une : où je vous écrivois comme un Suppliant qui vous demandoit ſa grace, & qui tâchoit de la mériter par l'aveu de ſon crime ; ou je vous écrivois comme un Agent qui n'avoit fait que vous obéir.

La premiere ſuppoſition eſt inadmiſſible ; car 1°. vous auriez montré ma lettre aux Anglois, vous l'auriez montrée aux Miniſtres, & tout étoit dit. 2°. A la Baſtille, je me ſuis rappellé le contenu de cette lettre ; je l'ai fait écrire ; & comme je ne pouvois pas imaginer que vous auriez brûlé la copie & M. votre oncle l'original, je ne me ſerois point expoſé au démenti, ſinon de tout les deux, au moins de l'un ou de l'autre. Or dans ce que j'ai fait écrire, je ne prenois point le ton ſuppliant (1). Reſte donc que *je vous écrivois comme votre Agent.*

(1) M. de Guines a prétendu que dans cette lettre il étoit queſtion d'affaires ſecrettes ; mais c'eſt un conte. D'abord s'il avoit été queſtion d'affaires ſecrettes, je n'aurois point envoyé le brouillon de cette lettre tout ouvert par Boyer à M. ſon oncle ; enſuite je lui ai offert d'en rayer tout ce qu'il lui plairoit, certain qu'il en reſteroit toujours aſſez.

Et ce point, d'après ce que je vais ajouter, n'eſt pas conteſtable. Vous avez écrit au Miniſtre : *J'ai reçu hier une lettre de mon Secrétaire, datée de Chantilly ; il m'avoue ſon affaire avec le Juif Salvador* ..... JE VOIS QU'IL A EU L'IMPUDENCE DE PRENDRE ENCORE MON NOM DANS CETTE CIRCONSTANCE.

Ainſi, puiſque j'ai pris encore votre nom, *je vous écrivois comme votre Agent.*

Le fait étoit *faux* ou *véritable.*

Mais s'il eût été faux, me ſerois-je expoſé, en vous irritant de plus en plus par ma hardieſſe, à vous demander une lettre oſtenſible ? Si je vous avois trahi, vous aurois-je, pour cette audacieuſe démarche, envoyé un Courier particulier ? Euſſai-je enſuite attendu votre réponſe au milieu de la France, ſur une grande route, à Chantilly, & me ſerois-je indiqué à votre juſte colere pour en devenir infailliblement la victime ? Non aſſurément, non.

J'ÉTOIS DONC VOTRE AGENT.

6°. Le lendemain de mon départ de Londres, la Dame de Moriencourt vint ſe préſenter devant vous. Il faut lire le détail de votre converſation dans mon premier Mémoire ; & comment elle vous laiſſe dans l'abattement & dans les larmes ; & comment vous lui écrivez enſuite de repaſſer à votre hôtel. Vous faites la même choſe au ſieur Bourdieu ; vous voulez à toute force lui parler dans votre cabinet tête à tête ; vous priez le ſieur de Courcelles DE VOIR L'EFEET QUE FEROIT DANS LE PUBLIC CETTE FUITE DUDIT SIEUR TORT, &c. (1). Je demande ſi tous ces faits, conſtans au procès, ne prouvent pas évidemment l'intérêt que vous preniez au réſultat de ma démarche ? Et dès-lors n'eſt-il pas clair qu'elle étoit concertée

(1) Dépoſition du ſieur de Courcelles.

entre nous ? Et ſi nous l'avions concertée enſemble, n'étois-je pas votre Agent ?

7°. Si j'avois pris fauſſement votre nom pour vous faire perdre près de 400000 livres, le ſieur Monval qui vous quitte, & qui apprend à Calais que je ſuis à Chantilli, ne ſe ſeroit-il pas adreſſé à la Juſtice dans cette premiere Ville pour obtenir main forte & me faire arrêter ? M'eût-il fait avertir au contraire *des ordres que vous aviez donnés ?* Ou ſi l'on veut admettre qu'il crût que mon Courier vous donneroit quelques éclairciſſemens avantageux ſur ma conduite, ne ſe ſeroit-il pas preſſé de le faire partir, au lieu de s'en remettre à la diligence de la poſte ? Choſe certaine, ſi le ſieur Monval ſait que je ſuis coupable : ou il fera promptement paſſer ma lettre qui peut vous ſervir de ſauve-garde contre les répétitions des Anglois, parce qu'elle peut porter mon aveu que vous n'étiez pour rien dans mes opérations ; ou il prendra ſes meſures pour s'aſſurer de moi. Or il ne fait ni l'un ni l'autre : donc il ſait que je ne ſuis pas coupable : donc je ſuis votre Agent.

8°. En quels termes avez-vous dû écrire au Miniſtre ſur mon compte, ſi j'ai trahi votre confiance ? Il me ſemble que vous avez dû lui mander en ſubſtance : « Mon Secrétaire, » après avoir abuſé de mon nom pour jouer dans les fonds pu- » blics, & avoir perdu une ſomme apparemment très-conſidé- » rable, s'eſt enfui pour ne pas payer » ; & ajouter à cela ce que vous voudrez pour l'honneur *de la repréſentation de la perſonne du Roi.* Mais point du tout, quoique le Dimanche matin vous euſſiez eu la viſite de la Dame de Moriencourt ; quoique les ſieurs Roger & Vachon vous euſſent avoué l'après-midi qu'ils avoient coopéré aux ſpéculations faites en votre nom ; quoique vous euſſiez débité des horreurs ſur mon cha-

pitre à la Cour & à M. le Prince de Masseran; quoique vous eussiez adressé à M. le Commandeur une lettre affreuse, vous vous contentez d'envoyer une dépêche au Ministre, *qui ne contient aucun détail*, selon vous. Le lendemain se passe la scene des Banquiers ; après ce moment vous savez tout ; qu'allez-vous faire? Ecrirez-vous enfin des détails au Ministre? Non.

C'est LE 26, LE 26 seulement, vous en êtes convenu à la confrontation, en déposant copie de cette même lettre, c'est donc le 26 que vous avez adressé au Ministre l'incroyable épître discutée page 37 de mon 1er Mémoire, dans laquelle vous ne m'accusez pas d'avoir joué dans les fonds sous votre nom ; il n'y a pas un mot de cela ; mais où tout mon crime, d'après vos propres expressions, est d'avoir *fait des opérations mal vues & mal dirigées :* & même vous avez tant d'envie que votre phrase ne donne point d'humeur, que vous commencez par dire que *mon objet n'étoit pas criminel.*

Remarquez bien que, sur cette dépêche, on ne voudra pas me faire arrêter ; & si on le veut, que l'on ne pourra plus ; car je suis parti le 21 Avril, votre lettre est du 26, sept jours se sont passés depuis mon départ. Votre dépêche *partie par la voie de la poste* (1), n'arrivera que dans sept ou huit jours, si de Douvres à Calais le trajet est prompt ; six & sept sont treize. Il faudra un jour pour donner des ordres, trouver, préparer l'homme qu'on voudra envoyer après moi. J'ai quatorze jours d'avance. Il lui en faudra cinq ou six pour me rejoindre. Il y aura bien du malheur si, en près de trois semaines, je ne suis hors des frontieres & de toute atteinte. Vous avez donc protégé ma marche. Mais si vous avez pro-

(1) Voyez page 72 du Mémoire corrigé.

tégé ma marche, je quittois Londres de votre consentement; & si vous avez consenti à mon départ, je n'ai pas abusé de votre nom ; j'étois donc votre Agent.

J'ai été arrêté, il est vrai, mais par les soins de M. votre oncle. En voici la preuve : il a déposé, *qu'il reçût une lettre de son neveu, qui lui apprenoit les manœuvres qui avoient été la cause de mon départ; que d'après cette lettre il s'adressa au Ministre pour me faire arrêter.* Je l'ai fait interpeller à la confrontation *de nous dire si vous lui aviez expressément mandé de me faire arrêter?* A dit : QU'IL SE RAPPELLE POSITIVEMENT QUE SON NEVEU NE L'A PAS PRIÉ PAR SES LETTRES DE FAIRE ARRÊTER TORT. C'est donc un point décidé que vous ne m'avez pas voulu faire arrêter; & l'induction qu'on en tire est une preuve à laquelle il est impossible de répliquer en y joignant le trait suivant.

9. Vous n'avez pas voulu me faire arrêter, & quand j'ai été à la Bastille vous vous êtes opposé de toutes vos forces à ce qu'on me rendît ma liberté. Par une lettre du 24 Juin 1771, (nottez qu'alors je ne vous avois point encore accusé, & que vous ignoriez la protestation que j'avois faite entre les mains de M. de Sartine); par cette lettre, dis-je, vous demandez, *qu'on ne me fasse pas sortir de la Bastille jusqu'à la fin de votre ambassade, de peur que je n'aille à Londres faire des libelles contre l'Ambassadeur du Roi.* Mais puisque j'avois évité de vous inculper, d'où prévoyiez-vous que ce Secrétaire que vous aviez regardé comme *l'homme le plus parfaitement honnête qui existât* (1), d'où prévoyiez-vous que, sorti de la Bastille, il se livreroit à une diffamation qui ne pouvoit entrer dans l'esprit qu'à un scélérat? Qui vous avoit dit qu'il vous

(1) Confrontation de M. de Guines.

taxeroit d'une connivence impossible à présumer, si elle eût été sans fondement? Qui? La vérité, votre conscience. J'AVOIS E'TE' VOTRE AGENT.

10. D'autant plus qu'à vous en croire, au 24 Juin vous aviez entre les mains ma lettre de Chantilly, laquelle, jurez-vous, contenoit l'aveu de ma faute; avec un titre pareil, qu'aviez-vous à redouter de mes libelles? Que penseroit-on d'un homme qui craindroit les poursuites d'un créancier dont il soutiendroit qu'il a quittance?

11. On penseroit qu'il ne l'a pas; sur-tout si après avoir dit *qu'elle est entre ses mains*, comme vous, M. le Comte, il venoit dire, quand on la lui demanderoit, *qu'il* L'A BRULE'E, comme vous le dites, M. le Comte. Et encore *qu'il l'a brûlée*, dans quel moment? Quand il sait qu'elle va lui être nécessaire. Que peut faire un Juge en pareil cas? S'assurer si le Plaideur qui se conduit ainsi a bien toute sa tête; & quand il voit qu'il est dans son bon sens, le condamner avec indignation, parce qu'alors il est certain de sa mauvaise foi. Ainsi le 24 Juin vous écrivez au Ministre que le procès *n'est pas commencé par rapport à vous;* & vous soutenez à présent que le 30 du même mois vous avez brûlé ma lettre de Chantilly d'après une dépêche de ce Ministre, qui ne pouvoit être une réponse à la vôtre du 24, sur laquelle on m'a fait subir de nouveaux interrogatoires, lesquels ont, comme vous avez vu, bien changé la face de l'affaire.

« J'ai mandé l'extrait de votre lettre de Chantilly au Mi-
» nistre . . . . . que je mettois dans le cas de me la deman-
» der », venez-vous dire, page 149 de votre Réplique.

D'abord voici le compte que vous en rendez: *J'ai reçu une lettre de mon Secrétaire, datée de Chantilly; il m'avoue son affaire avec le Juif Salvador, la rencontre qu'il en a faite,*

& la remise de sa dette. JE VOIS QU'IL A EU L'IMPUDENCE DE PRENDRE ENCORE MON NOM DANS CETTE CIRCONSTANCE. Ce compte est fort abrégé, mais encore en résulte-t-il que J'AVOIS PRIS VOTRE NOM, que j'avois traité avec le sieur Salvador *comme votre agent :* JE L'E'TOIS DONC.

Au reste si le Ministre vous demande cette lettre, vous en serez quitte pour lui répondre comme vous avez fait au Juge, JE L'AI BRULE'E.

12. Et ce mot victorieux, tous vos échos le répéteront, & il retentira de toutes parts.

Sieur Monval, Monsieur de Guines, vous a écrit plusieurs lettres ? — JE LES AI BRULÉES.

M. le Baron de B...., votre ami, Monsieur l'Ambassadeur, vous a adressé une lettre qui démontre son jeu? —*Elle n'est plus ;* JE L'AI BRULÉE.

M. le Commandeur, votre neveu, vous a souvent écrit des lettres sur mon compte? — JE LES AI BRULÉES.

Vous Boyer, Delpech vous a écrit des lettres qui prouvent que la contrebande rouloit sur vous seul, que personne ne s'en mêloit que vous ? — *Elles ont été remises à M. de Guines ;* IL LES A BRULE'ES

Monsieur le Comte, je vous ai écrit une lettre de Douvres ; vous en avez intercepté une au S[r] Vachon, aussi de Douvres ; une autre au même, de Calais ; plus, une au même de Chantilly ; plus, celle du sieur Salvador à son neveu ; vous vous êtes emparé de mes papiers de Londres. Et des lettres & des papiers, qu'en avez-vous fait ? — J'AI TOUT BRULE' (1).

Et vous osez prétendre faire croire à votre innocence ?

---

(1) M. de Guines veut retrancher du tableau de ses incendies deux lettres qu'il prétend avoir reçues du sieur Delpech, & par lesquelles ce Négociant, aujourd'hui déposant pour moi, lui demandoit ma place, & m'accusoit auprès de lui ; ce fait est

13. Vous accusez mes témoins, sans objet & sans intérêt: l'un de contrebande, l'autre de trahison d'Etat; & vous attendez pour former des griefs contr'eux, qu'ils ayent déposé en ma faveur, quoique par votre silence vous rendiez la plainte *en contrebande* inadmissible, & que, par votre inaction, vous partagiez le crime *de trahison d'Etat*, s'il n'est inventé.

14. Enfin, la collusion la plus marquée entre vos témoins & vous, éclate de tous côtés: vous vous faites écrire par le sieur Monval; vous exigez que le sieur de Saudray dépose; M. de B..... vous rend compte de sa déposition avant de m'avoir été confronté (1); vous ménagez avec le plus grand soin le nommé Boyer, qui seul a fait la contrebande, par le moyen de votre privilége; vous avez chassé le nommé Maréchal, parce qu'à la confrontation, il est convenu que la déposition que vous avez tirée de lui à Londres, étoit inexacte (2), & qu'il falloit s'en tenir à celle qu'il avoit faite à ma Requête. Toute cette valetaille que vous avez fait entendre varie, se coupe; & ne dit rien, ou ment sans cesse.

Concluons: vous n'avez pu ignorer que je jouois dans les fonds; vous avez fait votre possible pour faire réussir mes spéculations; je suis parti de Londres de concert avec vous; vous n'avez pas voulu me faire arrêter; vous vous êtes opposé à ma sortie de la Bastille; vous avez brulé tout ce qui pouvoit vous convaincre; & vous vous présentez à la Justice entouré

---

assez grave. On prie M. de Guines de montrer ces lettres; il répond: *Je les ai brûlées;* & M. de Guines veut qu'on ne parle pas de cela! En partant de Londres, je laissai un régistre des dépenses secrettes de l'ambassade, cotté & paraphé de M. le Comte & de moi. Je le demande à M. le Comte, qui ne le rapporte pas. Et il ne veut point que je dise *qu'il l'a brulé.* J'y consens; mais qu'il le représente donc.

(1) Confrontation aves M. de B...

(2) *Nota.* Que M. de Guines cite toujours celle-là.

d'une foule d'hommes ou gagnés, ou très-propres à l'être, & ſinon corrompus, au moins impoſteurs. VOUS ESTES COUPABLE. S'il eſt un fait démontré dans l'univers, c'eſt celui-là.

De ce moment, il eſt facile de prévoir la Sentence que nous attendons.

Qu'on ne diſe pas que le Juge perſuadé, pourroit ſe refuſer à l'évidence; que la conſcience de l'homme eſt éclairée; que celle du Juge ne l'eſt pas. Ce ſentiment intime que Dieu a gravé dans le cœur de tous les hommes, par lequel nous défendons le bien & nous condamnons le mal, eſt indiviſible. Soutenir que le Juge peut aller contre ſa conſcience, c'eſt, dit le ſage & ſavant Oldemdorp, ſoutenir une affreuſe abſurdité. » Car, ajoute-t-il, parler autrement qu'on ne penſe, » n'eſt-ce pas mentir? Et peut-on regarder comme un homme » de bien celui qui affirme le faux, ou tait le vrai au détriment » de l'innocence? Donner au Juge une double conſcience, c'eſt » lui ôter la candeur, la probité, & toutes les vertus qui » font révérer la Magiſtrature ». *Aliud dicere quam ſcias, non ne mendacium eſt? Poteſt-ne bonus vir cenſeri qui mentitur falſum aſſerendo, aut verum diſſimulando ad læſionem innocentis? Cum Judici duplicem tribuis conſcientiam, adimis ei boni & innocentis viri arbitrium ac ſubvertis totam Magiſtratus autoritatem* (1).

Ce n'eſt pas que cette thèſe regarde la Cauſe préſente, tout y eſt prouvé dans la rigueur des Loix.

M. de Guines, il eſt vrai, exige des écrits ou des témoins; mais un Ambaſſadeur qui veut ſpéculer fait-il des écrits; prend-il des témoins? Jamais. Au fait, ce n'eſt point à lui que je dois

(1) Oldemd. Formul. inveſtig. act. *An Judex conſcientiam ſuam ſequi debeat?*

des preuves : c'eſt au Juge, & j'en ai donné de ſurabondantes.

» Ce qui n'eſt pas clair ſe prouve par des raiſonnemens (1) » déclare le Légiſlateur. »

» Dans les choſes clandeſtines, cachées & qui ſont difficiles » à prouver », diſent les Juriſconſultes, » on admet la preuve » par des conjectures. Cette preuve eſt appellée évidente ; & » l'on appelle *évidemment prouvé* ce qui eſt prouvé par des » conjectures (2). Dans les occaſions où il n'eſt pas aiſé d'avoir » des preuves, on admet les plus légeres, comme les conjec- » tures & les préſomptions (3). Lorſque les délits ſont de » nature à ne pouvoir être prouvés par des preuves directes, » il faut recourir aux conjectures & aux préſomptions (4).

On diſtingue les préſomptions de l'homme & les préſomptions de la Loi, qu'on appelle *Juris & de jure*.

Nous avons les unes & les autres ; nous avons mieux. *Préſomptions de l'homme*, je n'avois point d'intérêt à prendre le nom de M. de Guines ; j'en avois un contraire. Je n'ai point dû, ſimple Secrétaire, attaquer un Ambaſſadeur dans une circonſtance auſſi périlleuſe ſi je n'ai la vérité pour moi. M. de Guines avoit intérêt à jouer ; il a intérêt à nier mon agence ; il a multiplié les chicanes, attaqué mes témoins, eſſayé de m'ôter mes preuves, & fait ſon poſſible pour ſe ſouſtraire

---

(1) *Hoc licet liquidò conſtare non poſſit, argumentis tamen cognoſcendum eſt.* ff. de re milit., L. 5, § 6.

(2) *Clandeſtina, & occulta, & illa quæ ſunt difficilis probationis..... in his admittitur probatio per conjecturas ... & talis probatio dicitur evidens ; & illud dicitur evidenter apparere, quod apparet ex conjecturis.* Hypot. de mars. §. *Sciendum*, n. 13.

(3) *Receptiſſima eſt in jure illa propoſitio in his quæ probata ſunt difficilia, leviores probationes ut ſunt conjecturæ & præſumptiones admitti.* Maſcard. de probat. C. 1147.

(4) *Cum ob difficultatem directarum probationum probari non poteſt, præſumptionibus & conjecturis detegi & probari poteſt.* Menoch. L. 1, de præſ., Q. 58, n. 2.

aux Tribunaux : sa cause est donc mauvaise. *Judicium subterfugiens & probationes occultans malam causam fovere præsumitur* (1). *Présomptions de la Loi :* c'est sous les yeux de M. le Comte que j'ai opéré, dans sa maison ; il a soutenu qu'il n'avoit pu jouer à la guerre, tandis qu'en effet il a pu jouer à la guerre ; il ne m'a point fait arrêter ; il a détruit des lettres qu'il devoit garder par toutes sortes de raisons.

La Loi conclut » qu'il est censé avoir ordonné mes opéra-
» tions ; que puisqu'il dit faux en l'un, il dit faux en l'autre ;
» & qu'il a prouvé contre lui en ne faisant pas ce qu'il a dû
» faire (2) ».

Suivant tous les Auteurs, une *seule* présomption de la Loi prouve incontestablement un fait ; je ne m'en suis pas tenu aux présomptions. Cette même loi me demande des *circonstances frappantes*, des *indices certains* :

Quelles *CIRCONSTANCES plus FRAPPANTES* pourrois-je offrir à la Justice, que ma brouillerie avec le sieur Salvador, qui a joué pour M. de Guines, dont M. l'Ambassadeur est instruit ; que ces questions écrites de sa main ; que la connoissance qu'il m'a donnée de sa lettre à M. de Bezenwal, de la conférence du bal de Soho & de l'épître adressée à M. le Prince de Masseran ; que cette lettre écrite devant les sieurs Vachon & Roger, & portée avec ce dernier chez M. de Guines pour lui rendre compte de l'état de son jeu ; que cette conversation de Son Excellence avec M. Francès, par moi rapportée mot à mot ; que les propos tenus à table par M.

---

(1) Menoch., L. 2, Præf. 91.

(2) *Qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur.*
Mendax in uno, mendax in altero.
Qui non facit quod facere debet, videtur facere adversus ea quia non facit.

le Comte, en conséquence du billet du sieur Thelusson; que les 300 louis que j'emporte de Londres, qu'il se trouve que M. de Guines doit m'avoir remis; que ces Courriers qu'il envoie en Hollande, tandis qu'il sait que je vais à Turin; que ma tranquilité à Chantilly, où je fais avertir toute la maison de M. de Guines que j'y suis arrivé; que ma pétulance à l'apparition du S[r] Monval; & enfin que l'inaction de ce dernier, qui savoit tout ce qui s'étoit passé? Quels *indices* plus *certains* pourrois-je administrer, que la maniere dont j'ai conduit ces spéculations; que ma correspondance avec M. le Commandeur; que mon départ de Londres; que la publicité de mes démarches; que ma précaution d'envoyer à M. le Commandeur un brouillon de la lettre adressée à son neveu; que cette demande d'une lettre ostensible; que ma sécurité, malgré les avis qu'on me donne des desseins de l'oncle de M. de Guines; que ma conduite à la Bastille; que la double attention de mon Adversaire à ne pas me faire arrêter, & à ne pas me laisser élargir; que ses brûlures éternelles; que ses complots de diffamation avec ses témoins; que ses accusations récriminatoires; & enfin que mon refus d'une somme de 100000 livres & d'une place pour ne pas poursuivre mon procès contre M. l'Ambassadeur?

Et dans cet amas de faits, que j'appelle CIRCONSTANCES, INDICES, & qui rassemblés forment une démonstration invincible, il est plusieurs qui pris séparément sont eux-mêmes des démonstrations.

M. de Guines a chargé M. Francès de me prendre la *main dans le sac*.

M. de Guines m'a averti que M. Francès devoit me prendre *la main dans le sac*.

M. de Guines ne vouloit pas qu'on me prît la main dans le sac. *Je spéculois donc pour lui.*

M. de Guines fait que je vais à Turin, & que je passe par Paris,

M. de Guines envoie pour m'arrêter en Hollande.

M. de Guines ne veut *donc* pas me faire arrêter. *J'étois son Agent.*

Si j'ai trahi M. de Guines, ce que je dois avoir le plus à cœur, c'est de lui cacher ma route au moins tant que je serai en France où je suis perdu, s'il dit un mot.

Mais au lieu de *lui cacher ma route*, je lui écris de Douvres, je lui écris une lettre de Chantilly, je lui dépêche un Courrier & je lui mande que j'attends sa réponse.

Donc je n'ai pas trahi M. de Guines.

Donc M. de Guines ME CALOMNIE quand il m'accuse d'avoir abusé de son nom pour jouer dans les fonds publics.

IL ME CALOMNIE quand il m'accuse d'avoir fait la contrebande *sous son nom*, moi qui ne me suis jamais mêlé ni d'embarquemens, ni de ventes, ni d'achats de ce genre.

IL ME CALOMNIE en m'objectant d'avoir vendu ou communiqué les dépêches de la Cour, tandis que je recueille au procès des témoignages précis du contraire, corroborés par la rétractation d'un faux témoin domestique.

Après m'avoir taxé hautement & faussement de vol d'argent & de papiers, afin d'accréditer le systême odieux de ma trahison prétendue, il s'est emparé de mes papiers & les a réduits en cendre ; mes effets ont été livrés à ses gens, qui se les sont partagés sans scrupule, & M. le Comte, auteur de ces torts cruels faits à ma fortune & à ma réputation, les avoue & même il s'en vante.

Il se vante de m'avoir fait renfermer pendant neuf mois à la Bastille par ses délations au Ministre.

Sur sa plainte récriminatoire & calomnieuse, j'ai été décrêté de prise de corps *à ses risques, périls & fortunes.*

Après des traits pareils, douter que les Juges ne m'accordent la réparation qui m'est due, ce seroit douter de leurs lumieres & de leur équité. Je l'atttends depuis quatre ans & toujours avec la même assurance. *Signé* TORT.

Me FALCONNET, Avocat.

POST-SCRIPTUM.

Je comptois être au bout de mes travaux, & je me disposois à jetter enfin ma plume, quand M. de Guines a fait paroître deux épais Mémoires coup sur coup. On va nous juger; je me presse d'offrir à mes Juges le Résumé de mes preuves; ils verront avec quelle constance j'ai marché dans la même voie, & comment tout ce que j'ai dit dès le commencement de cette affaire a été confirmé par les différens éclaircissemens que le tems nous a procuré. Je dois encore quelques pages à M. de Guines; elles paroîtront incessamment; c'est pour le Public que j'écrirai; tout est dit pour mes Juges.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.